

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000188-154

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

**MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de
FEU CLAUDE DESJARDINS**
Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé
publique de la région de la Capitale-Nationale**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs

et

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

TRANE CANADA ULC

et

LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE

Défenderesses en garantie

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS
(articles 590 et 593 C.p.c.)**

[1] La demanderesse, à titre de représentante d'un groupe composé des victimes d'une écloison de légionellose à Québec pendant l'été 2012, demande que la transaction intervenue le 26 septembre 2018 et modifiée le 15 novembre 2018¹ soit approuvée. Ses avocats demandent que leurs honoraires et débours le soient aussi.

1. LE CONTEXTE

1.1 Quelques dates essentielles

[2] En juillet 2012, une crise de prolifération de légionellose éclate dans un quartier central de la ville de Québec. Des victimes reçoivent le diagnostic de la maladie.

[3] Les défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, directeur régional de santé publique pour la région de la Capitale-Nationale (ensemble appelés « Santé publique »), s'activent et déclarent l'éclosion. Ils ont des motifs sérieux de croire que la santé publique est menacée. Les événements qui suivront leur donnent raison.

[4] Le 2 août 2012, un premier décès est constaté. Les hôpitaux reçoivent tantôt en clinique externe, tantôt aux soins intensifs de nombreuses victimes de légionellose.

[5] Plusieurs semaines plus tard, la défenderesse Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est finalement identifiée comme possédant une tour de réfrigération contenant la bactérie détectée chez les victimes. Le système de refroidissement est arrêté et nettoyé. La contagion cesse.

[6] Bilan : 14 morts et 200 personnes infectées et/ou hospitalisées sur une période variant d'une journée à quelques semaines.

1.2 Les procédures

[7] Le 17 juin 2015, une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif (ancienne appellation) est déposée par la demanderesse, madame Solange Allen.

[8] La CSQ est poursuivie en tant que responsable de la tour de refroidissement d'où auraient émané de fines particules d'eau contaminées par la bactérie.

¹ Le Tribunal a considéré que l'entente modifiée du 15 novembre 2018, signée après la publication de l'avis aux membres, ne contient pas des modifications substantielles qui portent atteinte aux droits des membres du groupe. Il n'a pas été nécessaire de faire paraître de nouveaux avis.

[9] La Santé publique est aussi poursuivie pour ne pas avoir réagi adéquatement lors de cette crise.

[10] Le gouvernement du Québec est également poursuivi pour ne pas avoir posé de gestes pour prévenir une nouvelle éclosion de légionellose alors qu'un premier rapport du coroner avait formulé en 1997 des recommandations à cet égard. Le suivi de ces recommandations s'est apparemment perdu dans les dédales gouvernementaux.

[11] Le 24 février 2016, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective contre les défenderesses et attribue à la demanderesse le titre de représentante des membres du groupe défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel » signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé.²

[12] Le 22 novembre 2016, la Cour d'appel rejette la demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement³.

[13] Le 30 janvier 2017, la représentante dépose la demande introductive d'instance en action collective.

[14] Le 14 avril 2017, à la suite d'une autorisation de modifier le groupe, la représentante dépose une demande modifiée afin que le groupe inclue toutes les personnes dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique au Québec.

[15] Le 26 mars 2018, voyant que les personnes possiblement atteintes de la légionellose à l'été 2012 n'ont pas fait l'objet d'une divulgation de maladie à déclaration obligatoire, la représentante obtient gain de cause afin que le groupe se définisse ainsi :

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

² 2016 QCCS 692.

³ 2017 QCCA 1878.

Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

[16] Alors que l'audition est fixée pour une vingtaine de jours à compter du 24 septembre 2018, le 28 août 2018, à la suite de négociations, le Tribunal est informé qu'une entente de principe est intervenue entre les parties.

[17] Le 30 août 2018, sous l'autorité du juge en chef associé de la Cour supérieure, l'audition est remise afin de permettre aux parties de finaliser leur entente avant de la présenter au Tribunal pour approbation.

[18] Le 10 septembre 2018, le soussigné, en conférence de gestion, fixe les délais pour achever l'entente et la publication des avis.

[19] Une entente est signée le 26 septembre 2018.

[20] Comme demandé, les avis sont publiés et l'entente est diffusée sur Internet.

[21] Le 15 novembre 2018, à la suite de changements peu significatifs pour les membres du groupe, une Entente amendée (Entente) est signée.

1.3 L'audition de la demande d'approbation de l'Entente et des honoraires

[22] L'audition de la demande d'approbation de l'Entente et des honoraires est tenue le 15 novembre 2018. Les avocats des parties présentent leurs arguments.

[23] Cette audition doit aussi permettre aux membres du groupe de s'exprimer.

[24] Devant une salle d'environ 70 personnes invitées à faire part de leurs commentaires, des précisions sont requises. Le Tribunal et les avocats présents donnent des explications.

[25] Règle générale, les personnes présentes ne manifestent pas de désaccord quant à l'Entente proposée ni aux honoraires demandés.

[26] Elles ont particulièrement hâte que ce dossier se règle.

1.4 L'Entente

[27] Essentiellement, l'Entente prévoit ce qui suit :

- les défenderesses et défenderesses en garantie s'engagent à verser une somme de 7 500 000 \$ en capital, intérêts et frais pour le règlement complet de ce dossier;
- seize (16) catégories de réclamants potentiels⁴ sont créées, et pour chacune, sont fixées :
 1. une somme globale maximale à être répartie suivant le nombre de réclamants qui déposeront une réclamation et;
 2. l'indemnisation maximale individuelle par réclamant;
- le mode de distribution se fera à la suite d'une démarche individuelle relativement simple de la part des réclamants;
- en sus du paiement de leurs honoraires convenus avec la demanderesse à hauteur de 30 % des sommes perçues, les avocats de la demanderesse procéderont à la gestion des réclamations moyennant le paiement de leurs honoraires au tarif horaire;
- le solde des sommes réservées pour la distribution et pour chaque catégorie, si solde il y a, sera remis aux victimes au prorata de la valeur de leur réclamation approuvée.

1.5 Le mandat des avocats de la demanderesse

[28] Le 29 février 2016, la demanderesse et ses avocats signent un mandat prévoyant que ces derniers assument tous les risques et qu'en cas de règlement ou de jugement, des honoraires de 30 % leur seront versés, plus les taxes et leurs débours. En cas d'insuccès, la demanderesse n'aura pas un cent à débours.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[29] Comme il est rappelé dans le jugement qui a autorisé cette action collective, cette procédure est un moyen qui favorise l'accès à la justice. Elle évite les recours multiples et favorise l'équilibre des forces entre les parties⁵. L'analyse de l'Entente et des honoraires doit se faire en tenant compte de cet objectif fondamental.

⁴ Des catégories ne visent que les types de dommages : les frais funéraires, les jours d'hospitalisation et les pertes pécuniaires.

⁵ *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCS 5352 (C.A.), par. 24.

2.1 Le rôle du Tribunal

[30] Les articles 590 et 598 C.p.c. régissent l'approbation de l'Entente intervenue entre les parties et la distribution éventuelle des sommes aux membres du groupe :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

598. La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :

1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;

2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;

3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

[31] Contrairement à un règlement qui intervient dans un cadre régulier mû entre deux parties; en matière d'action collective, la demanderesse présente un règlement qui liera des personnes absentes. Les honoraires de ses avocats seront soustraits des sommes dues à ces personnes absentes, d'où le rôle particulier du Tribunal.

[32] Citant l'auteur Yves Lauzon⁶, madame la juge Marie St-Pierre, au nom de la Cour d'appel dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*⁷, rappelle que « le tribunal s'assure que le résultat obtenu est véritablement juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres ».

[33] Comme le rappelle monsieur le juge André Prévost, la tâche qui incombe alors au tribunal place toutefois le juge dans une situation peu habituelle :

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des

⁶ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE, *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 2e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, pp. 2567-2568.

⁷ 2018 QCCA 305.

litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant⁸.

[34] L'absence de preuve formelle place le juge dans une situation plus difficile que lors du débat menant à l'autorisation d'une action collective. Au moins, à cette première étape d'une action collective, le Tribunal peut se satisfaire d'allégations de faits qui « paraissent justifier les conclusions recherchées »⁹.

[35] Dans le présent dossier, le rapport du coroner a permis d'établir une forme de commencement de preuve suffisante.

[36] Au cours des semaines suivant la signature de l'entente du 26 septembre 2018, les procureurs ont ensemble demandé que soient retirées du dossier les expertises. Dans un courriel, le Tribunal leur a rappelé que s'il acceptait, il ne disposerait plus de quoi que ce soit pour apprécier le caractère raisonnable de l'Entente. Les parties ont retiré leur demande. Toutefois, ce n'est pas parce que des rapports d'expertise demeurent au dossier que le Tribunal doit expressément les considérer. La preuve demeure mince.

[37] En vue de cette audition, le Tribunal a demandé aux avocats de la demanderesse si leur cliente serait interrogée, du moins sommairement, pour permettre d'apprécier le dommage et d'autres aspects soulevés pendant les plaidoiries. Aucun avocat n'a demandé qu'elle soit entendue.

[38] Des centaines de pages d'interrogatoires hors cour avaient été déposées en vue de l'audition au mérite. Or, lors de l'audition du 15 novembre 2018, aucun avocat n'a référé à ces notes, ce qui n'aide pas le Tribunal à apprécier *prima facie* la raisonnableté de l'Entente.

[39] Chaque avocat a plaidé sa cause en invoquant les arguments qu'il avait préparés pour l'audition au mérite. Le Tribunal a même perçu l'inconfort de certains avocats lorsque leurs collègues plaidaient leurs arguments.

[40] En somme, toutes les parties ont intérêt à ce que le Tribunal entérine l'Entente; elles ont donc plaidé dans le même sens en invoquant des arguments dont le Tribunal peut difficilement juger du bien-fondé, ne disposant pas de la preuve qui devait être administrée lors du procès prévu pour une vingtaine de jours.

[41] Le Tribunal ne peut cependant formuler de reproches aux avocats, car c'est ainsi que la loi est rédigée : la transaction sera soumise à l'approbation du tribunal.

[42] Le Tribunal ne peut encore moins reprocher aux parties d'avoir conclu une entente, car voici comment débute le *Code de procédure civile* :

1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

⁸ Pellemans c. Lacroix, 2011 QCCS 1345.

⁹ Article 575 du *Code de procédure civile*.

[43] Le législateur n'a pas outillé le juge placé dans une telle situation. Il n'existe aucun barème, aucune ligne directrice; le Tribunal est laissé à lui-même pour juger de la raisonnable de l'Entente au nom des membres du groupe.

2.2 La transparence de l'Entente

[44] En octobre 2018, les avocats de la demanderesse ont publié des avis dans les principaux médias pour, entre autres, inviter les membres du groupe à prendre connaissance de l'Entente et éventuellement partager leurs commentaires avec le Tribunal.

[45] Or, avant d'étudier l'Entente plus à fond, il convient de préciser que l'un de ses aspects est pour le moins singulier : elle n'est pas transparente. Ce manque de clarté n'a pas favorisé les échanges entre le Tribunal et les membres du groupe présents lors de l'audience.

[46] Voyons la structure de rédaction de l'Entente.

[47] À l'article 2 I), on définit le Fonds de règlement, lequel est composé du Fonds afférent aux dommages pour une somme de 7 000 000 \$ et du Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires pour une somme de 500 000 \$.

[48] Suivent des textes usuels sur le processus d'approbation et la gestion des sommes versées par les défenderesses.

[49] Survient alors la difficulté. Le tableau des indemnités prévues pour chacune des seize (16) catégories d'indemnités ne présente pas le réel montant qui est réservé au sens de l'Entente. Les sommes indiquées le sont après les déductions des honoraires, taxes, débours et honoraires de distribution. En d'autres termes, on y présente le montant net de l'indemnité et on se garde d'indiquer que ces sommes le sont après avoir retranché tous ces frais. Ce n'est que dix pages plus loin qu'un lecteur averti comprend que l'on a retranché 30 % en honoraires, plus les taxes (taxes qui sont nulle part chiffrées), les débours et les honoraires de distribution. L'exercice de compréhension demandé à la victime qui n'a ni formation en droit ni formation en comptabilité est discutable.

[50] Par exemple, aux pages 14 et 15, plutôt que d'écrire qu'une somme de 8 177,91 \$¹⁰ est la somme maximale qui sera versée à une personne qui a été hospitalisée entre une et deux semaines selon l'Entente, il est écrit qu'une somme maximale de 5 000 \$ lui sera réservée.

[51] Autre exemple : il est inscrit que 1 310 085 \$ sont réservés pour les 36 personnes qui ont des incapacités partielles permanentes. Dans les faits, c'est 2 142 750,70 \$¹¹ qui leur sont réservés dans l'Entente. La différence est principalement le résultat d'un mandat à pourcentage qui n'a pas encore été approuvé par le Tribunal.

¹⁰ 7 500 000 \$ / 4 585 525 \$ = 1,6355815; 5 000 \$ x 1,6355815 = 8 177,91 \$.

¹¹ 1 310 085 \$ x 1,6355815 = 2 142 750,70 \$.

[52] Dans ces circonstances, le Tribunal ne s'étonne pas que des victimes présentes ne se soient pas exprimées lors de l'audition, sinon qu'elles font confiance au Tribunal.

[53] Afin que les victimes connaissent parfaitement ce qui constitue le réel capital pour chacune des catégories et le maximum auxquelles elles auraient théoriquement droit, le Tribunal joint en Annexe A le calcul reconstitué en fonction d'un règlement global pour 7 500 000 \$.

[54] Le Tribunal n'en fait pas un motif pour refuser l'Entente, car les victimes ont droit d'être rapidement indemnisées pour un drame qu'elles ont vécu il y a six ans. N'eût été la sympathie générée par les événements à la base de ce recours, le Tribunal n'aurait pas hésité à demander aux avocats de refaire l'Entente et de publier de nouveaux avis.

2.3 L'approbation de l'Entente

[55] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu qu'elle est juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe eu égard au contexte du règlement intervenu¹².

[56] Les critères d'analyse auxquels il est habituellement fait référence sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.¹³

[57] Prenons un à un ces critères. Débutons par ceux qui font consensus.

2.3.1 Les critères d'appréciation qui font consensus

[58] Onze experts de différentes spécialités étaient attendus pendant la vingtaine de jours prévus pour l'audition. De plus, de nombreux témoins de la Santé publique auraient été entendus quant à la gestion de la crise. La tour de refroidissement ciblée par ce dossier aurait justifié la présence de témoins qui ont procédé à son entretien.

[59] En fait, un important procès est évité pour tous.

[60] Les avocats, tant en demande qu'en défense, sont des professionnels expérimentés de haut niveau; tous spécialisés, tantôt en responsabilité civile, tantôt en

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 83 et 84.

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 7, par. 20; *Jacques c. 189346 Canada inc.*, 2017 QCCS 4020, par. 9.

droit de la santé, ou les deux conjointement. Il ne fait aucun doute, comme ils l'ont prétendu, que ce fut une négociation serrée entre avocats aguerris.

[61] L'Entente permet d'éviter des dépenses futures reliées à l'audition au mérite prévue. Le Tribunal a demandé aux avocats en demande de déposer un budget anticipé pour la tenue d'une telle audition. Dans une lettre datée du 13 novembre 2018, Me Ménard présente un calcul détaillé du budget anticipé en honoraires, débours, taxes et frais d'expertises de presque 600 000 \$ pour l'audition et sa préparation. Les avocats en défense sont deux fois plus nombreux, ce qui permet d'estimer sommairement que l'absence d'audition a permis d'éviter presque 2 000 000 \$ de frais supplémentaires.

[62] Quant aux autres critères, comme la bonne foi et l'absence de collusion, le Tribunal n'a aucun doute quant à la probité des personnes impliquées dans cette affaire.

[63] Les avantages de ce règlement au regard de ces critères dépassent les désavantages d'un éventuel procès.

2.3.2 Le risque

[64] Le principal critère qui doit être pris en compte pour apprécier la raisonnable d'un règlement est le risque en fonction des éléments de preuve qui sont connus au jour du règlement.

[65] Les autres critères analysés au chapitre précédent ont peu d'importance par rapport au risque. Les avocats peuvent être excellents, mais si la cause ne l'est pas, à quoi bon. Dans la présente affaire, le risque devient un facteur primordial dans l'évaluation de l'Entente.

[66] Le risque face à un recours, comme celui à l'étude, est multiple : le risque de se retrouver devant un débiteur insolvable, le risque en regard de la responsabilité, le risque quant à la causalité entre la faute et le dommage, et, finalement, le risque d'obtenir le quantum réclamé.

[67] La valeur première d'une entente de règlement sera appréciée en fonction du risque. Par exemple, si la somme initiale réclamée est de 100 \$ et que le risque de recevoir cette somme est de 50 %, en tenant compte des risques liés aux facteurs de responsabilité, de dommage et du lien de causalité, c'est dire qu'une offre d'environ 50 \$ serait raisonnable.

[68] Voyons ces risques à la lumière du peu de preuve dont dispose le Tribunal.

[69] Mais juste avant, une réserve s'impose. Statuer sur les probabilités de succès du recours pose un défi particulier en ce que, si le tribunal en vient à la conclusion que l'entente n'est pas raisonnable, il doit la rejeter. Et si les parties ne conviennent pas ultérieurement d'une nouvelle entente, il pourrait y avoir un procès pour lequel un juge de la Cour supérieure aurait supputé les chances de victoire de la partie demanderesse. La prudence s'impose.

2.3.2.1 Les risques d'insolvabilité des parties défenderesses

[70] Dans le présent dossier, les parties s'entendent pour dire qu'il n'y a pas de risque d'insolvabilité compte tenu du statut des parties défenderesses impliquées : une importante centrale syndicale, un organisme parapublic (la Santé publique), le gouvernement du Québec, une entreprise de produits chimiques et une entreprise d'entretien de certains équipements. Ces deux dernières entreprises sont vraisemblablement assurées pour leur responsabilité.

[71] Ne voulant pas dévoiler quelle part du 7 500 000 \$ elles assument, les parties demandent au Tribunal de ne pas s'inquiéter de la solvabilité de chacune.

[72] Donc, tenons pour acquis que le risque est nul à cet égard.

2.3.2.2 Le risque de réussite quant à la responsabilité

[73] Pour justifier leur Entente, les avocats présentent avec réserve les arguments qu'ils auraient évoqués si un procès avait eu lieu. Le Tribunal ne connaît pas la preuve qui sous-tend ces arguments.

[74] Pour les avocats de la demanderesse, cette cause serait l'une des plus difficiles auxquelles ils ont fait face, et ce, en raison des expertises dans divers domaines; allant de la gestion de crise en santé publique, au fonctionnement d'un système de climatisation, en passant par la microbiologie.

[75] Pour les avocats de la défense, les arguments sont nombreux. D'après eux, les moyens de défense auraient pu convaincre le Tribunal de la non-responsabilité de leurs clients. Voici quelques arguments :

- La défenderesse Les Produits chimiques State Ltée a obtenu un des deux seuls rapports critiquant le travail de la Santé publique. Les sources de contamination pourraient se retrouver dans les chauffe-eau domestiques. La causalité est remise en doute. Peut-être que la contamination ne serait pas causée par la CSQ¹⁴. Le recours de la demanderesse pourrait être totalement rejeté.

(Me Rose, avocat de Les produits chimiques State Ltée)

- Cette dernière affirmation est contestée par la Santé publique qui soutient que la source probable provient de la tour de refroidissement de la CSQ, comme cela ressortirait d'une étude d'un épidémiologiste. Et la CSQ serait seule responsable des dommages.

(Me de la Sablonnière, avocat de la Santé publique)

- Trane Canada ULC est chargée de l'entretien du refroidisseur situé au sous-sol de l'immeuble de la CSQ. Une victime n'aurait pas été contaminée par la même bactérie que celle retrouvée dans la tour de refroidissement de la CSQ. Peut-on présumer de la seule responsabilité de la CSQ? Parmi les

¹⁴ Voir le résumé du rapport du Dr Pierre Simard, p. 17 et 18.

160 victimes pour lesquelles on ne connaît pas le type de bactérie qui les a infectées, se pourrait-il qu'il y en ait qui n'ont pas été contaminées par la tour de refroidissement de la CSQ?

Ceux qui présentaient des symptômes devaient consulter immédiatement un professionnel de la santé. Le dommage aurait été moindre si toutes les victimes avaient immédiatement consulté.

(Me Sheehan, avocat de Trane Canada ULC)

[76] Dans sa défense écrite, la CSQ plaide qu'elle a agi de façon responsable dans l'entretien de ses équipements. Elle s'est notamment adressée à la défenderesse en garantie Les Produits chimiques State Ltée à au moins trois reprises après l'annonce de l'éclosion, laquelle l'a rassurée quant au bon fonctionnement de ses équipements. Elle ajoute également que les instructions données par la Santé publique étaient vagues et imprécises. Elle ajoute que « la culture effectuée par la [Santé publique] le 21 août 2012 dans les installations de la CSQ a démontré la présence de Légionelle, ce n'est que le 18 septembre 2012 que la CSQ en a été informée ». En dernier argument, la CSQ plaide que le type de bactérie qui se retrouve dans sa tour de refroidissement n'était pas celui qui affectait l'une des victimes. On reconnaît par ailleurs chez 22 autres victimes le même type de bactérie que celui retrouvé dans la tour de refroidissement. Bien que l'on ne connaît pas le type de bactérie chez d'autres victimes, vu le nombre (22 sur 23), une présomption grave, précise et concordante pourrait peut-être peser contre la CSQ.

[77] Telle que rédigée, la défense de la CSQ laisse entrevoir un vif débat avec l'entreprise de produits chimiques avec laquelle elle a fait affaire et qu'elle poursuit en garantie. Le débat aurait été intéressant entre la CSQ et la Santé publique à qui elle reprochait de ne pas l'avoir prévenue plus tôt.

[78] De façon générale, les moyens de défense sont davantage dirigés entre les parties défenderesses elles-mêmes qu'à l'encontre des membres du groupe.

[79] Quoi qu'il en soit, au terme de la présentation de ces arguments, le Tribunal ne peut statuer sur les risques de la demande face à un procès éventuel. Passons plutôt à l'analyse des autres risques.

2.3.2.3 Le risque quant au lien de causalité entre la faute et le dommage

[80] Pour ce risque, comme pour le précédent, le Tribunal est d'une certaine façon démuni pour l'apprécier. Tout au plus, vu les présomptions graves, précises et concordantes, puisque 22 des 23 victimes de légionellose sont infectées de la même bactérie que celle découverte dans la tour de refroidissement de la CSQ, le Tribunal serait enclin à croire au lien de causalité.

[81] Cet exercice bien sommaire ne satisfait pas parfaitement le Tribunal pour apprécier le risque quant au lien qui existe entre les dommages subis par les victimes et les faits qui sont reprochés aux défendeurs.

2.3.2.4 Le risque quant à la réussite d'obtenir le quantum réclamé

[82] S'il est vrai qu'on apprécie un arbre à ses fruits, c'est par rapport à l'indemnité qui est offerte par les défenderesses que le Tribunal oriente son principal angle d'analyse.

[83] Dans le présent dossier, l'indemnisation de 7 500 000 \$ doit être appréciée suivant ce que chaque victime a droit en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient. Dans l'abstrait, la somme de 7 500 000 \$ ne se justifie que par l'indemnisation de chacune des victimes. Voyons l'indemnisation des victimes en fonction des catégories créées.

[84] Chaque catégorie est limitée à un montant maximal, lequel sera réparti en parts égales entre les victimes qui déposeront une réclamation recevable. La part de chaque réclamant est elle aussi limitée à un montant maximal. S'il y a un solde après cette distribution, il sera réparti, lors d'une seconde distribution, sur l'ensemble des victimes, et ce, au prorata.

[85] L'Entente crée 16 catégories, allant des personnes qui ont été affectées par la bactérie sans avoir été hospitalisées, à la succession des 14 victimes décédées à l'été 2012, en passant par celles qui ont une incapacité partielle permanente.

[86] Après une analyse particularisée de chaque catégorie, il s'avère que les indemnités offertes par catégorie et par réclamant semblent être le maximum que le Tribunal aurait pu adjuger au terme d'un procès au mérite, cela même en tenant pour acquis qu'entre le 30 janvier 2017, date du dépôt de la demande introductive d'instance et le 15 novembre 2018, un intérêt et une indemnité additionnelle de 8,96 % s'y seraient ajoutés.

[87] Prenons quelques exemples en tenant pour acquis que toutes les personnes identifiées comme réclamants potentiels remplissent le formulaire approprié.

[88] Ainsi, une personne infectée qui n'a pas été hospitalisée aurait droit à 1 990,31 \$¹⁵. Le Tribunal estime qu'il s'agit d'un montant plus que raisonnable dans les circonstances. Cette indemnité serait celle qu'une telle victime recevrait pour autant qu'elle n'ait pas de séquelles permanentes car, si tel était le cas, il existe une catégorie de dommages plus généreuse.

[89] À la personne hospitalisée pendant moins de 48 heures, l'offre est 3 413,35 \$¹⁶. Une autre catégorie vient bonifier cette offre : l'indemnisation par jour d'hospitalisation, soit 593,08 \$¹⁷ par jour. Une personne hospitalisée 40 heures recevrait 4 599,53 \$. Convenons qu'il s'agit d'une indemnisation généreuse.

¹⁵ 59 612\$ / 49 = 1 216,57 \$; 1 216,57 \$ x 1,636 = 1 990,31\$.

¹⁶ 41 728 \$ / 20 = 2 086,40\$; 2 086,40\$ x 1,636 = 3 413,35 \$.

¹⁷ 585 113 \$ / 1 614 = 362,52 \$; 362,52 \$ x 1,636 = 593,08 \$.

[90] Pour une victime décédée, l'indemnité totale est à géométrie variable suivant le type de famille qu'elle laisse dans le deuil. Précisons d'abord que l'âge moyen des victimes décédées¹⁸ est de 71 ans.

[91] D'abord, une indemnité de 81 931,70 \$¹⁹ par victime décédée serait versée à la succession. Au conjoint de la personne décédée, s'ajoute une somme de 53 585,20 \$²⁰. À chacun des enfants de la victime, est réservée une somme de 10 717,03 \$²¹. Aux petits-enfants, une somme de 5 358,60 \$²². Les frais funéraires offerts sont en moyenne de 10 717,09 \$²³. Bref, en tenant compte de la jurisprudence, les sommes offertes sont égales ou supérieures à ce qui pourrait être octroyé par un tribunal. Faisons un parallèle.

[92] Dans l'arrêt *Paterson c. Rubinovich*²⁴, la Cour d'appel est appelée à fixer les pertes non pécuniaires d'une personne décédée à la suite d'une faute médicale et pour qui la Cour supérieure avait rejeté le recours :

Il nous faut cependant évaluer la perte non pécuniaire de l'appelante. Son mari avait 61 ans et il était en bonne santé. Ils avaient vécu un mariage heureux et madame Paterson pouvait compter sur l'appui et le support de son époux pour encore plusieurs années. L'expectative de vie de monsieur Paterson était d'environ 18 ans. À mon avis, une somme de 45 000 \$ serait raisonnable.

[93] Indexée en juillet 2018, cette somme fixée en 1999 vaut en dollars courants 77 126 \$ pour une personne de 61 ans. À l'âge moyen de 71 ans comme dans la présente affaire, si un procès avait eu lieu, cette somme aurait été vraisemblablement moins élevée. Or, ce n'est pas le cas. Le Tribunal est d'avis que l'offre formulée à une succession est très généreuse et ne tient compte d'aucun facteur atténuant.

[94] Le montant réclamé pour chacune de ces catégories dans la déclaration introductive d'instance correspond à ceux qu'un tribunal pourrait octroyer, en n'appliquant aucune réduction liée à un risque quelconque. Lors de sa plaidoirie, l'avocat de Trane Canada ULC a d'ailleurs reconnu ce niveau maximal d'indemnisation.

[95] L'Entente démontre que, par les résultats obtenus, le risque que toutes les parties ont plaidé n'est pas celui que le Tribunal retient au terme de son analyse. Pour preuve, le résultat obtenu s'apparente à celui où la demanderesse aurait eu entièrement gain de cause, avec intérêt et l'indemnité additionnelle, au terme d'une audition au mérite qui aurait duré une vingtaine de jours. Comment prétendre qu'une affaire réglée à 100 % de la réclamation initiale, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle, ait été une affaire risquée pour les membres du groupe? Au regard de

¹⁸ Déterminé suivant les années de naissance indiquées au rapport du coroner.

¹⁹ $701\,127 \$ / 14 = 50\,080,50 \$$; $50\,080,50 \$ \times 1,636 = 81\,931,70 \$$.

²⁰ $458\,553 \$ / 14 = 32\,753,79 \$$; $32\,753,79 \$ \times 1,636 = 53\,585,20 \$$

²¹ $183\,421 \$ / 28 = 6\,550,75 \$$; $6\,550,75 \$ \times 1,636 = 10\,717,03 \$$.

²² $22\,928 \$ / 7 = 3\,275,43 \$$; $3\,275,43 \$ \times 1,636 = 5\,358,60 \$$.

²³ $91\,711 \$ / 14 = 6\,550,79 \$$; $6\,550,79 \$ \times 1,636 = 10\,717,09 \$$.

²⁴ 1999 CanLII 13540 (QCCA).

cette Entente, les victimes ne portent aucune responsabilité et les défenderesses assument ensemble 100 % de la réclamation.

[96] Le Tribunal ne trouve aucune raison pour refuser d'entériner l'Entente.

2.3.3 Autres aspects de l'Entente

2.3.3.1 Distribution des sommes

[97] L'Entente prévoit que la distribution en deux versements se fera par l'intermédiaire des avocats de la demanderesse. Le premier versement se ferait sans tenir compte des surplus d'argent de chacune des 16 catégories de victimes et des sommes réservées pour le fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires. Le second serait pour remettre les sommes restantes aux victimes.

[98] Les avocats de la demanderesse détiennent les dossiers d'un bon nombre de réclamants. Ils connaissent le dossier à fond. Ils ont la confiance du Tribunal.

[99] Confier la gestion de la distribution à un tiers serait inapproprié, car ce tiers devrait prendre connaissance du dossier.

[100] Le Tribunal n'a aucune hésitation à leur confier la gestion comme le suggèrent les autres parties.

[101] Quant aux honoraires, les vérificateurs et le Tribunal garderont un œil sur ceux qu'ils chargeront à même le fonds réservé à cette fin. Me Ménard a offert en plaidoirie de limiter ces honoraires à 200 000 \$. Le Tribunal n'impose pas ce plafond en souhaitant que l'argent des victimes soit dépensé adéquatement.

[102] Voyons maintenant comment cette distribution se fera.

[103] Le fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires est de 500 000 \$.

[104] Seront d'abord retenues les sommes nécessaires pour acquitter les frais de justice, après homologation par le greffier, soit environ 112 429,01 \$ (voir chapitre 2.4.2.2 de ce jugement).

[105] Les honoraires et débours des vérificateurs seront puisés à même ce fonds.

[106] Aussi seront puisées les sommes nécessaires pour payer les avocats chargés de la distribution et leurs débours.

[107] Les taxes de tous ces honoraires et débours seront aussi puisées à même ce fonds. Si solde il y a, il sera versé aux victimes, lors de la seconde distribution.

[108] Le Tribunal approuve ce processus de distribution.

2.3.3.2 Définition du groupe

[109] La date du début de l'éclosion définie à l'Entente est le 1^{er} juillet 2012, alors que, dans le jugement d'autorisation, le groupe n'est composé que de personnes infectées à compter du 26 juillet 2012.

[110] Après examen, il s'avère que des gens auraient été infectés avant le 26 juillet 2012. Or, pour couvrir toutes les personnes visées par cette éclosion de légionellose, avec raison, les parties acceptent de faire rétroagir le groupe au 1^{er} juillet 2012.

2.3.3.3 Délais pour verser les sommes aux victimes

[111] D'abord, les victimes ont 60 jours pour déposer leur demande d'indemnisation. Ensuite, il y aura l'étude de leur demande. L'article 21 de l'Entente prévoit que le versement aux victimes ne se fera que huit (8) mois après le traitement de la dernière réclamation approuvée, alors que l'approbation de la dernière réclamation pourrait se faire après un appel, en cas de refus, et révision par les vérificateurs. Ce délai est trop long.

[112] Les avocats de la demanderesse expliquent ce délai par le fait que l'incapacité partielle permanente, pour ce type particulier de victimes, a besoin d'une expertise comprenant un niveau d'incapacité. Cela risque de prendre des mois avant d'obtenir de telles expertises individualisées. C'est la seule catégorie qui génère un long délai. Autrement, les cas de décès et ceux d'hospitalisation peuvent être traités rapidement dès que le dossier hospitalier est transmis aux avocats chargés de la distribution.

[113] Bien que le Tribunal n'ait pas le pouvoir de modifier l'Entente, il demande instamment aux parties de revoir, sur une base volontaire, ce délai. Il pourrait être ramené à trois (3) mois, sous réserve de maintenir un plus long délai pour les victimes atteintes d'une incapacité partielle permanente.

2.3.3.4 Droit de s'exclure

[114] À la suite de la première et de la seconde modification du groupe pour y intégrer d'abord les personnes qui avaient une déclaration de maladie obligatoire dans une région autre que celle de la Capitale-Nationale et ensuite celles qui n'ont pas fait l'objet d'une telle déclaration, aucun avis public permettant à ces personnes de s'exclure du groupe n'avait été publié.

[115] À l'occasion du règlement final, un tel avis sera publié.

2.3.3.5 Approbation de l'Entente non conditionnelle

[116] L'approbation de l'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires, et ce, même si les montants qui y sont mentionnés pour chacune des catégories sont fondés sur des honoraires de 30 %. Contrairement à l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*²⁵, entente et honoraires ne forment pas un tout indissociable.

[117] Par conséquent, le Tribunal approuve l'Entente et remplace les sommes mentionnées dans celle-ci par celles des deux dernières colonnes de l'Annexe A de ce jugement.

²⁵ Préc., note 6, par. 74 à 76.

[118] Évidemment, compte tenu des dommages convenus sans égard au risque, le Tribunal approuve sans hésitation l'Entente.

2.4 L'approbation des honoraires et débours des avocats

[119] Les avocats de la demanderesse demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires; ils réclament 2 100 000 \$.

[120] Rappelons d'abord le cadre légal de ce pouvoir et les critères que les tribunaux ont définis au fil du temps, notamment depuis 1985²⁶.

2.4.1 L'assise légale de l'approbation des honoraires et débours des avocats de la demande

[121] Comme le prescrit le *Code de procédure civile*, le tribunal est investi du pouvoir de fixer les honoraires des avocats de la partie demanderesse :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[Soulignement ajouté]

[122] Comme le rappelle madame la juge Marie St-Pierre de la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*²⁷, le rôle du tribunal est de protéger les intérêts des membres du groupe :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lie le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours.

²⁶ *Nault c. Jarmack*, [1985] R.D.J. 180,182 (C.S.).

²⁷ Préc. note, 6.

[63] L'exercice de cette fonction de contrôle des honoraires des avocats du représentant constitue la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire qui mérite retenue de la part de la Cour d'appel.».

(Références omises)

[123] Bien que le *Code de procédure civile* n'outille pas outre mesure le Tribunal quant à l'exercice de cette discrétion, le *Code civil du Québec*²⁸, le *Code des professions du Québec*²⁹ et la *Loi sur le Barreau*³⁰ prescrivent certains paramètres.

[124] Le *Code de déontologie des avocats*, adopté conformément à la Loi sur le Barreau, énonce :

101 L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[125] Plusieurs critères ont été analysés dans la précédente partie de ce jugement :

- les avocats de la demanderesse sont aguerris en droit de la santé et en responsabilité civile;
- les dommages obtenus égalent ou surpassent ce qu'un tribunal aurait pu accorder à titre de dommages aux victimes;

²⁸ 2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus.

²⁹ RLRQ, c. C-26.

³⁰ RLRQ, c. B-1.

- la réelle difficulté de cette affaire réside davantage dans le départage de la totale responsabilité entre les parties défenderesses et défenderesses en garantie.

[126] Une fois ces critères considérés, il reste deux notions connexes et interreliées qui méritent l'attention du Tribunal : l'effort consacré et la responsabilité assumée.

[127] L'effort consacré est en lien avec le temps investi depuis 2012 par ces avocats. La notion de « responsabilité assumée » fait référence à la notion du risque qu'assume l'avocat en acceptant pareil mandat. Il y a une interdépendance imparfaite entre ces notions. Mais, règle générale, plus des efforts de mitigation du risque sont consacrés à un dossier, moins le risque est élevé ou, à l'inverse, moins il y a d'efforts consentis, plus le risque est grand. Puisque la rémunération doit demeurer raisonnable, on ne peut considérer le risque aussi élevé qu'il l'était initialement, pour ensuite compenser efforts et risques au maximum.

2.4.2 Le mandat à pourcentage

[128] Le mandat intervenu entre la demanderesse et ses avocats est simple : 30 % des sommes perçues. Si rien n'est perçu, les avocats assument leurs propres débours et ne touchent pas un cent d'honoraires.

[129] Dans le cas qui nous occupe, si l'on prend le mandat au pied de la lettre, sur simple dépôt d'une demande d'autorisation de l'action collective et de la signature d'une transaction immédiatement après la signification de la procédure, des honoraires de 30 % seront payables.

[130] Le même résultat financier pourrait aussi être obtenu au terme d'efforts immensément plus grands : une audition devant la Cour supérieure, un appel devant la Cour d'appel du Québec, une demande de permission d'appeler et un appel devant la Cour suprême du Canada.

[131] Devant ces écarts nécessitant des efforts diamétralement opposés, lesquels mènent tous au même résultat, le bon sens est mis à mal. La rémunération raisonnable ne peut être dépendante uniquement du moment où l'avocat de la défense décide de faire une offre ou de contester.

[132] Le type de mandat avec un seul pourcentage n'est pas illégal. Mais, compte tenu de son manque de nuances au regard de l'interrelation entre efforts et risque, le Tribunal doit éviter une rémunération qui ne tient pas compte du réel risque et des réels efforts investis dans un dossier.

[133] Comme le rappelle madame la juge Claudine Roy³¹, opinion spécifiquement partagée par madame la juge Marie St-Pierre de la Cour d'appel³², il est usuel de voir des mandats ponctués de phases avec des pourcentages graduels :

³¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, jugement confirmé en appel, préc., note 6.

³² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 73.

[108] Les conventions d'honoraires, comme celles analysées ici, prévoient souvent des pourcentages progressifs selon le stade d'avancement du dossier. Elles devraient également prévoir des pourcentages dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant ou un montant maximum.

[134] En soi, le mandat à pourcentage unique est un outil favorisant l'accès à la justice en ce que le client partage avec son avocat le risque d'un recours judiciaire. L'avocat accepte normalement le mandat après avoir analysé les risques comme le Tribunal l'a précédemment fait.

[135] De façon générale, il faut reconnaître aux avocats le mérite d'accepter de tels mandats et d'y investir d'importants efforts pendant des années. Durant un mandat à pourcentage, les avocats ne touchent rien et vivent dans l'expectative; le risque de tout perdre les habite. L'avocat investit des efforts pour obtenir gain de cause et, quand il l'obtient, son risque est habituellement récompensé; d'abord par le paiement des heures travaillées à un tarif horaire acceptable, ensuite, par une prime. C'est le propre d'une économie de libre marché.

[136] Aux yeux d'un justiciable, le mandat à pourcentage est associé à l'accès à la justice, alors que le mandat à taux horaire aurait constitué, dans un cas comme la présente affaire, un sabot de Denver. Il y a fort à parier qu'aucun membre du groupe n'aurait accepté de payer des centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et d'expertises pour appuyer cette action collective, alors que le résultat individuel maximal ne dépasse pas 150 000 \$. Sans mandat à pourcentage, comme dans bien d'autres causes, il y a de fortes chances que la présente affaire n'aurait jamais été menée devant les tribunaux.

[137] Comme une institution financière ajuste les taux d'intérêt qu'elle demande à un emprunteur en fonction du risque (solvabilité sur le court et le long terme, revenus, équité, réputation, historique d'emprunt, etc.), le Tribunal doit analyser la prime rattachée au risque pris par les avocats de la demanderesse. Comme le risque est variable, la prime l'est tout autant.

[138] Avec le plus grand respect pour l'opinion contraire, le Tribunal n'adhère pas à une notion statique d'un taux multiplicateur du temps passé par un chiffre habituellement de l'ordre de 2 ou 2,5. Par ailleurs, certains dossiers se sont retrouvés presque automatiquement avec 30 % d'honoraires avant l'audition, et d'autres, comme celui du déluge du Saguenay³³, avec 15 %, alors que le niveau de risque semblait passablement plus élevé que dans le présent dossier.

[139] C'est donc un processus en deux étapes que le Tribunal propose : premièrement, quantifier le risque et ensuite examiner les efforts investis. Et bien souvent, comme dans le présent dossier, les efforts investis pour amenuiser le risque augmentent le travail, mais diminuent le risque. On ne peut multiplier à l'infini le risque et les efforts; il faut parfois soustraire.

³³ *Lemay c. Société immobilière du Québec*, C.S. Chicoutimi, n° 150-06-000002-964, 6 juillet 2001, J. Lemelin.

2.4.2.1 Le risque d'assumer pareil mandat

[140] Si le risque utilisé pour apprécier un règlement intervenu avant le procès s'évalue à la lumière de la preuve recueillie lors du processus judiciaire menant à procès, le risque d'engager une action collective s'apprécie à l'instant qui précède le dépôt de la demande en autorisation.

[141] Dans la présente affaire, la quantification de ces deux risques est très près l'une de l'autre. Mis à part les interrogatoires d'intervenants de la Santé publique (dont certaines personnes avaient été interrogées devant le coroner) à l'été 2017 et le dépôt éventuel d'expertises pointues, notamment sur la gestion de la crise par la Santé publique, le risque était sensiblement le même en juillet 2015 et en novembre 2018.

[142] Les étapes avant le procès ont sûrement permis aux parties défenderesses de voir plus clair entre elles quant à la responsabilité de cette éclosion. Voyons ce qui précède le dépôt de la demande en autorisation.

2.4.2.1.1 L'enquête du coroner

[143] Les actions collectives ne sont pas toutes précédées d'une enquête du coroner qui permet aux parties d'interroger les principaux acteurs du litige.

[144] Dans la présente affaire, les avocats de la demanderesse ont pu bénéficier d'une enquête publique menée par un organisme public chargé de déterminer les causes du décès de personnes mortes dans des circonstances inhabituelles. Non seulement ont-ils posé leurs questions pour apprécier leur risque éventuel, mais en plus, ils ont bénéficié d'un rapport qui a servi d'appui à leur demande d'autorisation. Ce rapport leur aurait aussi permis d'orienter leur preuve lors du procès.

[145] Me Ménard qualifie lui-même cette enquête de « *pré-procès* » ou « *maillon essentiel* ». Le mandat ne sera signé par Me Ménard qu'après avoir pris connaissance du rapport du coroner.

[146] Le Tribunal ne peut faire reproche aux avocats de la demanderesse d'en avoir bénéficié, mais cela diminue d'autant le risque encouru, lorsque, deux ans plus tard, la demande d'autorisation est déposée.

2.4.2.1.2 Les avocats de Québec ne voulaient pas intervenir

[147] Pour soutenir que ce dossier était risqué, Me Ménard plaide que les avocats de Québec ne voulaient pas prendre en charge ce dossier. Apportons quelques nuances.

[148] La première entrée de temps de son projet de note d'honoraires démontre que les avocats Ménard Martin reçurent un appel de madame Allen le 28 août 2012 et, le même jour, il y a rédaction d'un communiqué de presse. Le 29, on convoque la presse et, le 30 août, en pleine crise de légionellose, Me Ménard, assisté d'un autre professionnel de son étude, est au Palais de justice de Québec pour tenir une conférence de presse.

[149] Sur le site de son étude³⁴, on retrouve de plus un communiqué, qui porte la date du 6 septembre 2012, qui indique que Me Ménard représente les familles des victimes. Des victimes succomberont de la légionellose même après cette conférence de presse. Si des avocats de Québec n'ont pas pris ce mandat, on ne peut pas dire que Me Ménard leur a laissé beaucoup de place.

[150] Cet argument est écarté.

2.4.2.1.3 Les troubles de voisinage

[151] Les avocats de la demanderesse ont adopté une stratégie de poursuivre simultanément toutes les défenderesses. Ce faisant, ils ont opté pour une approche prudente, mais qui occasionne pour eux le devoir de présenter une preuve de faute extracontractuelle au regard de chacune des défenderesses, y compris de la Santé publique.

[152] En poursuivant toutes ces parties défenderesses et en préparant la preuve contre l'une et l'autre, les avocats de la demanderesse ont diminué leur risque et ont augmenté considérablement la quantité de travail de préparation. Cette approche a occasionné pour eux un grand nombre d'heures de travail et l'obtention d'expertises pointues, particulièrement sur la gestion d'une telle crise par la Santé publique.

[153] Lors de l'audition de l'approbation de l'Entente, le Tribunal a interrogé les parties sur le fait qu'une autre stratégie, moins exigeante pour la partie demanderesse, aurait pu consister à poursuivre la CSQ à titre de « voisin », laquelle aurait eu à son tour la responsabilité d'établir la faute de la Santé publique dans la gestion de la crise.

[154] Reprenons le raisonnement étape par étape.

[155] D'abord, bien que le rapport du coroner de septembre 2013 ait été contesté par la CSQ jusque devant la Cour d'appel³⁵, ses conclusions n'ont pas changé³⁶ :

Quoique dans la majorité des bâtiments inspectés la présence de légionelle ait été découverte, l'enquête a bien démontré que les tours aérorefroidissantes du Complexe Jacques-Cartier, dont la CSQ est propriétaire, ont été la seule source de contamination. Parce que celle-ci ne s'est pas sentie interpellée par la situation et les mises en garde faites par la DRSP, il est possible que l'ampleur de l'éclosion en ait été affectée.

Persuadée que l'entretien de ses tours par des firmes spécialisées et la limpidité de leur eau garantissaient l'absence de bactéries et notamment de la pneumophila, l'administratrice du Complexe n'a, à aucun moment semble-t-il, remis en question ses procédures habituelles, et cela, malgré la situation exceptionnelle.

³⁴ <http://www.menardmartinavocats.com/actualites>, 2012.

³⁵ *Centrale des syndicats du Québec (CSQ) c. Rudel-Tessier*, 2017 QCCA 1265.

³⁶ Cette décision ne lie pas ce Tribunal, mais, à défaut d'une preuve en bonne et due forme, elle permet d'élaborer un raisonnement juridique lié à la gestion du risque par les avocats en demande.

Alors qu'on demande aux gestionnaires, le 2 août, de procéder à un nettoyage immédiat, elle considère qu'une telle action peut attendre l'automne. Elle reconnaît durant son témoignage qu'elle n'a pas consulté le site Internet de la Régie (donné en référence dans la correspondance de la DRSP) ni discuté avec les techniciens chargés de l'entretien des tours. De la même façon, le 21 août, la directrice ne semble pas saisir les exigences de la DRSP quant à la désinfection. Par la suite, on considère que l'ordonnance du 31 août (signifiée par huissier) peut attendre le retour de vacances du technicien responsable de l'entretien des TAR. Même le devis de performance du 5 septembre semble avoir été jugé non prioritaire et celui du 20 septembre sera complété seulement le 21 décembre (il devait l'être au 1^{er} octobre). Comment expliquer ces actions (ou non-actions) de la CSQ autrement que par une trop grande assurance de ses gestionnaires qui ont visiblement été incapables de revoir leurs façons de faire?

Il serait évidemment erroné de prétendre que la CSQ négligeait ses installations, au contraire, et c'est peut-être en raison justement de son programme d'entretien des TAR que ses gestionnaires ont considéré que la situation était maîtrisée. Il faut pourtant convenir que les mesures instaurées n'étaient pas suffisamment efficaces pour empêcher la prolifération de la pneumophila et sa dispersion dans l'air de la basse ville et, comme on l'a entendu à l'enquête, il faut tirer des événements de l'été 2012 « une leçon d'humilité ».

La CSQ a souligné que cette leçon devait être collective et a insisté sur le fait que les directives diffusées par la DRSP aux gestionnaires de TAR n'étaient pas suffisamment claires. Elle a également précisé que les inspecteurs mandatés ont traité avec l'agent de sécurité du Complexe Jacques-Cartier plutôt qu'avec les personnes en autorité. Mais celui-ci n'est-il pas en poste 24 heures sur 24 pour les situations d'urgence et n'aurait-il pas dû avoir des directives appropriées? Est-ce que d'autres gestionnaires de TAR ont aussi mal compris que la CSQ les demandes de la DRSP?

Si on peut toujours améliorer la teneur des messages, les rendre plus explicites (« mettre les points sur les i »), il me semble que, lorsque sévit une situation d'urgence et que l'on est propriétaire ou gestionnaire d'une installation pouvant être impliquée dans celle-ci, le bon sens exige une réaction « extraordinaire ».

[156] Présument que cette preuve, de nouveau administrée devant le Tribunal, avait mené à la même conclusion, en vertu de l'article 976 du *Code civil du Québec*, les avocats ne pouvaient-ils pas adopter une stratégie basée sur le fait qu'un voisin est responsable des inconvénients anormaux qui excèdent les limites de la tolérance?

[157] L'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*³⁷ de la Cour suprême du Canada a établi la responsabilité sans faute d'un voisin en fonction de dommages inhabituels, sans égard au fait qu'il respecte ou non certaines normes. S'il est vrai qu'une entreprise de ciment peut être tenue responsable de la poussière qui retombe chez des voisins à plusieurs centaines de mètres à la ronde, n'y a-t-il pas responsabilité probable du propriétaire d'une tour de refroidissement qui laisse s'échapper de fines gouttelettes qui causent la mort de 14 personnes et la maladie chez 200 autres?

³⁷ [2008] 3 R.C.S. 392.

[158] La CSQ a plaidé que « les recours intentés sous ce régime le sont au bénéfice des propriétaires, locataires ou résidents vivant à proximité et non au bénéfice des personnes qui se trouvent dans le périmètre, sans lien avec un fond immobilier voisin »³⁸. Or, d'abord, la notion de « voisin » défini par la Cour suprême du Canada est large :

« 96 Signalons, en terminant, que la juge Dutil n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation du terme "voisin" utilisé à l'art. 976 C.c.Q. lorsqu'elle a conclu que tous les membres habitant les quartiers contigus à la cimenterie sont les voisins de celle-ci pour l'application de cette disposition, parce qu'ils demeurent à proximité suffisante de l'usine (par. 354-359). L'article 976 C.c.Q. ne définit pas la portée de la notion de voisin. Il est évident que le demandeur doit prouver une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source. Cependant, ce terme doit recevoir une interprétation libérale. L'arrêt de principe en la matière remonte à 1975. Il s'agit de *Carey Canadian Mines Ltd. c. Plante*, [1975] C.A. 893. Dans cette affaire, la demanderesse réclamait des dommages-intérêts à Carey Canadian Mines par suite de la pollution d'un cours d'eau traversant son fonds, pollution que la preuve rattachait à un dépôt d'amiante situé à deux milles plus loin. La Cour d'appel du Québec a alors confirmé que l'obligation s'étend à tout le voisinage, sans qu'il soit nécessaire que les propriétés concernées soient contiguës (p. 899; voir aussi *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des québécois et des québécoises de la Capitale inc.*, [1993] R.R.A. 41 (C.S.), p. 42-43; *Ouimette c. Canada (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.), p. 1244). Les conditions requises pour pouvoir conclure à la responsabilité de CSL en vertu de l'art. 976 C.c.Q. se trouvent donc établies. Il faut cependant examiner maintenant les autres moyens de défense invoqués par CSL pour écarter ou restreindre sa responsabilité civile. »

[159] La CSQ plaide que les victimes n'ont pas des propriétés adjacentes à l'immeuble où se trouve la tour de refroidissement. Cela est vrai. Mais avec respect, lorsque l'on prend connaissance du jugement de première instance de *Ciment St-Laurent*³⁹, confirmé par la Cour suprême, quatre zones autour de la cimenterie démontrent que ces voisins n'avaient pas non plus une si grande proximité de l'émetteur.

[160] La CSQ plaide que les victimes ne sont pas toutes des propriétaires ou locataires voisins. C'est peut-être vrai. Il y a peut-être aussi quelques travailleurs ou visiteurs qui sont aussi des victimes⁴⁰. Mais pour l'essentiel, la CSQ ne se serait sûrement pas croisée les bras devant autant de « vrais » voisins. Elle aurait sûrement réagi en appelant en garantie la compagnie d'entretien de sa tour de refroidissement et son fournisseur de produits chimiques d'une part, et la Santé publique, d'autre part, à qui elle aurait notamment reproché de ne pas l'avoir rapidement informée de la présence de la bactérie dans sa tour de refroidissement. Pour s'en convaincre, les arguments développés dans la défense écrite de la CSQ visent à 90 % le travail de la

³⁸ Plaidoirie écrite de la CSQ, 14 novembre 2018, p. 2.

³⁹ 2003 CanLII 36856 (QCCS).

⁴⁰ S'il n'y avait que des victimes occasionnelles comme des employés d'une entreprise qui œuvre dans le périmètre voisin, la CSQ aurait raison d'invoquer cet argument (*Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 165 et suiv.), mais cela ne semble pas le cas en l'espèce.

Santé publique et attribuent un dernier 10 % de non-responsabilité au regard des victimes, car une des victimes n'aurait pas été contaminée par sa tour de refroidissement. Le focus de cette défense démontre le débat qui aurait quand même eu lieu même si les avocats de la demanderesse avaient initialement poursuivi uniquement la CSQ.

[161] Pour justifier leur décision de poursuivre toutes les défenderesses, les avocats de la demanderesse plaident : « Il aurait également été risqué de poursuivre uniquement la CSQ, étant donné que la Santé publique avait selon nous commis des fautes qu'il aurait pu venir faire en sorte que la théorie du *novus actus interveniens* s'applique en l'espèce. »⁴¹

[162] Si tant est que la CSQ avait plaidé cette théorie de rupture du lien de causalité par la faute commise par un tiers (Santé publique), à cause des dispositions de l'article 2803 C.c.Q., il lui appartenait, et non à la demanderesse, d'établir la faute de ce tiers.

[163] Ainsi, en ne poursuivant que la CSQ qui aurait été dans l'obligation de faire un appel en garantie, la demanderesse aurait renvoyé dos à dos la CSQ et la Santé publique. Si la CSQ avait voulu faire la preuve qu'elle n'est responsable que des 10 ou 20 ou 30 premières victimes, elle aurait dû établir que la Santé publique avait commis une faute génératrice de responsabilité quant à toutes les autres victimes.

[164] Par cette autre approche, le risque n'aurait pas été aussi élevé que le prétendent les parties. Chose certaine, cela aurait diminué les efforts déployés par les avocats de la demanderesse.

[165] Malgré cette analyse, soyons clair. Le Tribunal ne fait pas le reproche aux avocats de la demanderesse d'avoir poursuivi tous les défendeurs possibles et d'avoir agi prudemment en diminuant ainsi leur risque. Par contre, en investissant du temps pour diminuer leur risque, les avocats en demande ne peuvent encore prétendre que leur dossier était à ce point risqué.

[166] Bref, l'enquête du coroner et la poursuite de toutes les défenderesses sont un choix des avocats de la demanderesse. Toutefois, en voulant diminuer leur risque, ils ont augmenté significativement leur charge de travail. Diminuer le risque et augmenter la charge de travail est, au risque de se répéter, un choix que le Tribunal respecte, mais cela ne saurait justifier une rémunération plus élevée, car risque et efforts sont inversement proportionnels, et il doit en être tenu compte dans le résultat final.

2.4.2.2 Les débours

[167] Avant d'aborder les efforts liés aux heures travaillées par les avocats, le Tribunal désire répartir les débours.

⁴¹ Lettre de Me Jean-Pierre Ménard, 13 novembre 2018, p. 7.

[168] Aux fins de la présente décision, il y a lieu de distinguer les débours judiciaires de ceux qui sont de nature extrajudiciaire. Leur traitement sera différent à cause de la loi.

[169] L'article 598 C.p.c. définit l'ordre de distribution des sommes à être versées.

[170] Au premier titre, sous réserve de leur homologation par le greffier, les frais de justice sont essentiellement composés des frais d'huissiers (2 932,28 \$), des frais de publication dans les médias (12 059,33 \$) et des frais de sténographie (3 106,33 \$), d'expertises (89 819 \$) et de traduction (4 512,07 \$), pour un total estimatif de 112 429,01 \$. Ces frais seraient normalement payables, après l'homologation par le greffier, à même le Fonds afférent aux frais d'administration et aux frais judiciaires.

[171] Outre ces frais de justice, les avocats de la demanderesse auraient supporté des débours extrajudiciaires pour près de 15 000 \$, tels des copies de dossiers médicaux, des frais d'hébergement, de déplacement et de communiqués de presse. Ces débours sont traités avec les honoraires des avocats de la demanderesse.

2.4.2.3 Les efforts fournis

[172] Les avocats de la demanderesse, pour justifier leurs honoraires, ont déposé leur projet de note d'honoraires de 360 pages. Le document est complet et transparent.

[173] La qualité professionnelle de leur travail a pu être appréciée par le soussigné depuis le début de cette affaire. Bref, la qualité du travail n'est pas remise en cause.

[174] Les tarifs horaires semblent raisonnables : entre 120 \$ et 325 \$. Les heures furent investies par environ dix professionnels du droit pendant plus de six ans.

[175] Le total des heures inscrites au projet est de 4 224, pour des honoraires totalisant 898 440 \$.

[176] S'ajoutent des débours de 15 000 \$ qui ne peuvent faire l'objet de l'homologation des frais de justice.

[177] La demande d'autorisation a été vivement contestée. Le jugement qui en a découlé fut la première décision rendue sous l'empire du *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il a fait l'objet de la première demande d'autorisation devant la Cour d'appel et a servi à cette dernière pour fixer des critères d'appréciation lors d'une demande de permission d'appel.

[178] Une analyse pointue du projet de note d'honoraires permet toutefois de formuler quelques remarques.

[179] Au seul titre de l'enquête du coroner, le Tribunal estime qu'il fut investi plusieurs centaines d'heures⁴².

[180] De plus, et le Tribunal l'a observé, l'équipe des avocats en demande travaillait souvent à raison de quatre professionnels simultanément. Lors de la conférence de

⁴² Étant donné qu'il est impossible d'identifier le rôle des personnes contactées et le sujet des recherches faites, il est impossible de fixer précisément le poids relatif de l'enquête du coroner.

gestion tenue à Québec, le 10 septembre 2018 – laquelle a duré 29 minutes – afin de fixer la date de publication de l'avis dans les médias et la date d'audition de la demande d'approbation, alors que cela aurait pu se faire par téléphone, quatre avocats ont fait l'aller-retour de Montréal. On retrouve ce jour-là des entrées de temps pour des contacts avec les médias et une rencontre avec des membres du groupe, alors que les avocats avaient convenu de ne pas dévoiler le contenu de l'Entente tant qu'elle ne serait pas signée. Au total, 63 heures inscrites au projet de note d'honoraires. Ce travail d'équipe était-il toujours nécessaire?

[181] Bien des entrées de temps de ces avocats sont en lien avec les médias. Prenons un simple exemple. Au cours des dix premiers jours suivant l'appel initial de madame Allen, on peut facilement identifier pour 8 950 \$ d'honoraires au seul titre des communications avec les journalistes. Par la suite, à plusieurs occasions, les médias sont convoqués; il y a la préparation d'un cahier de presse, des appels faits auprès de journalistes et l'organisation d'une conférence de presse. Une bonne partie de ce travail en est une de relations publiques de l'étude d'avocats de la demanderesse. Les victimes n'ont pas à assumer ces frais.

[182] Les allers et retours de Montréal, à raison de 16 heures par jour, pour chacun des quatre avocats, augmentent la note d'honoraires. Si le dossier avait été hautement risqué, aurait-on observé le même niveau d'investissement? De plus, si ce travail avait été fait dans le cadre d'un mandat à tarif horaire, il n'est pas certain que ces entrées de temps auraient été considérées dans la facturation.

[183] Aux fins de la présente discussion, considérant ce qui précède au regard du transport, du travail d'équipe et des relations publiques, bien que les entrées démontrent du travail d'une valeur d'environ 900 000 \$, le Tribunal retient, après analyse, des honoraires à hauteur de 750 000 \$.

2.4.2.4 La prime au risque

[184] La prime au risque n'est pas une notion statique. Elle est proportionnelle au risque encouru. Plus grand est le risque, plus la prime doit être élevée. Plus le risque est contrôlé, moins la prime doit être élevée.

[185] Les critères pour apprécier le risque sont infinis. À la lumière de la jurisprudence, la prime au risque peut au moins tenir compte :

- du caractère certain du droit applicable;
- de décisions judiciaires attendues d'une instance supérieure;
- des informations disponibles permettant de juger de la responsabilité de la partie fautive (rapport du coroner, enquête préliminaire de nature criminelle, condamnation criminelle, commission d'enquête, jugement avec des faits identiques et le même défendeur dans une autre juridiction);
- du caractère incertain lié à des approches scientifiques discutables;
- du niveau de faute imputable aux éventuels membres du groupe en demande;

- du caractère aléatoire des dommages réclamés;
- du type d'investissements requis (débours et expertises) par rapport aux honoraires d'avocats;
- du partage de risque avec des tiers;
- et tout autre aspect du risque.

[186] Analysons ces critères.

[187] Le caractère certain du droit applicable diminue le risque. Ainsi, une action en responsabilité civile sera moins risquée qu'une procédure fondée sur une nouvelle loi qui n'a jamais subi l'épreuve des tribunaux.

[188] En l'occurrence, la responsabilité civile d'un émetteur d'une bactérie ne présente pas un niveau de difficulté nouveau.

[189] Intenter un recours alors que l'on ne sait pas ce que décidera dans un dossier connexe un tribunal supérieur, telle la Cour suprême du Canada, présente un niveau de risque plus élevé.

[190] Dans le présent dossier, le droit de la partie fautive n'est pas l'objet d'une décision attendue de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

[191] Lorsque, de façon parallèle, un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire a déblayé le terrain en posant les jalons d'une procédure ultérieure, le risque est minimisé. Par exemple, poursuivre dans le cadre d'une action collective en recouvrement une personne qui, après un long procès, est emprisonnée pour fraude aura l'avantage de bénéficier d'une présomption presque certaine.

[192] L'enquête du coroner a identifié la tour de refroidissement avec suffisamment de certitude et remis en cause le rôle de la Santé publique. Cette enquête a été menée par le Bureau du coroner avec le soutien d'une équipe spécialisée. Bien que les avocats de la demanderesse y aient participé, il n'en demeure pas moins qu'ils ont bénéficié de ce forum pour poser leurs questions et, bien plus, se servir du rapport comme assise à leur demande d'autorisation et pour guider informellement leur action collective, leurs interrogatoires et leur éventuelle plaidoirie. Par ce travail, ils bénéficient d'un rapport produit aux frais de l'État et diminuent grandement leur risque. Pensons au scénario inverse pour nous en convaincre. Que ce serait-il passé si le coroner avait conclu à l'incapacité de déterminer quelle tour de refroidissement a émis les gouttelettes de légionelle? Poser la question, c'est y répondre.

[193] Un recours peut être basé sur des données scientifiques discutables. Ainsi, moins la science appuie un recours, plus le recours est risqué.

[194] Dans le présent dossier, la légionelle semble pouvoir causer des problèmes de santé à des personnes vulnérables comme l'étaient les 14 victimes pour lesquels le coroner réserve à chacun un chapitre afin de discuter de leur état de santé précaire. La science semble suffisamment exacte pour associer la légionelle de la tour de refroidissement de la CSQ avec leurs ennuis de santé ou même leur décès.

[195] Les membres d'un groupe d'une action collective peuvent théoriquement assumer une part de responsabilité lorsqu'ils ne font pas preuve collectivement de prudence.

[196] Bien que, dans la présente affaire, on ait tenté de dire que les victimes n'ont pas immédiatement consulté leur médecin lorsqu'ils ont éprouvé des difficultés respiratoires, le résultat obtenu par l'Entente (presque 100 % de la réclamation pour chacune des victimes) laisse peu de place à ce risque qui aurait pu, théoriquement du moins, diminuer la possibilité d'une pleine indemnisation.

[197] Le caractère aléatoire des dommages réclamés est source de risque. Combien vaut un nouveau type de dommage, notamment lié à l'environnement? Les pollutions sonore, visuelle, olfactive, pour ne nommer que celles-là, présentent des risques plus élevés où le tribunal jouit d'une discrétion quant aux dommages. S'il reconnaît un dommage de 10 \$ au lieu du 100 \$ réclamé, l'avocat qui aurait conclu un mandat à pourcentage pourrait se trouver désavantagé à terme.

[198] Dans la présente affaire, il est plus facile de déterminer la valeur d'une vie humaine, car la jurisprudence a déjà posé des balises. Une personne qui souffre d'incapacité partielle permanente est aussi un sujet qui fait depuis longtemps l'objet des annales judiciaires. On ne peut attribuer un haut niveau de risque à cet égard.

[199] L'avocat qui n'assume que ses honoraires a un risque moins élevé, car il s'agit de son propre temps. Celui qui, au contraire, assume d'importants frais d'expertise ou le travail d'autres avocats, doit non seulement investir de son temps, mais également son propre argent. Non seulement, dans ce dernier cas, y a-t-il un manque à gagner, mais en plus une perte nette.

[200] Les avocats de la demanderesse ont ici assumé les expertises et débours pour plus de 100 000 \$. Le cabinet a vraisemblablement payé les salaires de jeunes avocats et le personnel en conséquence. Il y a un risque qui mérite attention.

[201] Des tiers sont parfois appelés à venir appuyer le risque assumé par des avocats qui déposent des actions collectives. Ce soutien peut parfois aider à estimer le risque.

[202] Les avocats de la demanderesse n'ont pas demandé l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives. Ils ont pris à leur charge tous les risques. Au regard d'une politique de saine gestion du risque, il est habituellement de mise, à titre de mesure de mitigation, de le partager. Dans la présente affaire, les avocats ne partagent pas le risque. Le Tribunal estime que, par cet indice, ils démontraient qu'ils considéraient le risque peu élevé.

[203] Le risque dans la présente affaire oscille entre faible et faible-moyen.

2.4.3 La fixation des honoraires dus

[204] Il n'existe pas de formule mathématique précise pour permettre au Tribunal d'exercer sa discrétion quant à la fixation des honoraires des avocats qui prennent en charge le risque d'une action collective.

[205] Il est rare de voir des mandats pour lesquels les honoraires dépassent le 30 % du résultat obtenu⁴³. Ce pourcentage est, sauf exception, le plafond raisonnable pour une action collective. D'ailleurs, sans égard au stade d'avancement de ce dossier, le pourcentage convenu entre les avocats et la demanderesse correspondait à ce plafond habituel.

[206] Voici les éléments dont le Tribunal tient compte pour exercer sa discrétion dans la fixation de ces honoraires :

- La somme versée par les défendeurs et défenderesses en garantie est de 7 500 000 \$;
- 2 100 000 \$ d'honoraires sont demandés;
- 750 000 \$ d'honoraires ont été investis par les avocats pendant six ans;
- Le risque de la procédure déposée par ces avocats varie de faible à faible-moyen;
- Le mandat à 30 % des sommes perçues est applicable à toutes les situations, dont celui d'un jugement au mérite porté en appel;
- Les avocats ont investi 112 000 \$ en débours judiciaires et 15 000 \$ en débours extrajudiciaires;
- Franchir l'étape du procès aurait coûté 600 000 \$ de plus à ces avocats.

[207] En clair, le réel enjeu est l'investissement pendant six ans d'une somme de 765 000 \$, composée de 750 000 \$ en honoraires et 15 000 \$ en débours⁴⁴. Si le Tribunal accordait les honoraires demandés, il rémunérerait le risque de 765 000 \$ par un boni de 1 335 000 \$, ce qui est déraisonnable.

[208] En réglant avant le procès, grâce à la collaboration des avocats en défense, les avocats en demande évitent de voir passer leur prime de 1 335 000 \$ à 735 000 \$, et ce, pour autant qu'il n'y aurait pas eu d'appel du jugement de première instance. S'il y avait eu appel, la prime aurait encore diminué.

[209] Le Tribunal use de sa discrétion pour accorder une prime au risque de 600 000 \$ et fixe à 1 365 000 \$ les honoraires et débours extrajudiciaires des avocats de la demanderesse.

[210] Au final, bien que les avocats de la demanderesse aient demandé l'équivalent de 30 % des sommes versées par les défenderesses, ils recevront 18,2 % de celles-ci. La différence sera versée aux victimes.

⁴³ Dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 7, par. 54, monsieur le juge Prévost est d'avis que les pourcentages convenus vont de 15 à 33 %.

⁴⁴ À ces débours, s'ajoutent ceux qui constituent des débours judiciaires de 112 000 \$. Mais, puisqu'ils seront remboursés à même les frais judiciaires homologués, le Tribunal n'a pas à en tenir compte dans le calcul définitif des honoraires. Par contre, ils faisaient partie du risque et des sommes avancées par les avocats.

[211] Afin de permettre aux victimes de connaître les indemnités brutes moins les honoraires, les taxes et les débours extrajudiciaires approuvés, le Tribunal reproduit en Annexe B un tableau synthèse.

[212] Au terme de la distribution, le Tribunal demande aux avocats de la demanderesse de lui faire rapport sur l'imputation de leurs honoraires, leurs débours et de toutes les sommes versées aux victimes. Ce rapport devra être attesté par les vérificateurs.

2.5 En résumé

[213] L'Entente intervenue entre les parties est entérinée puisqu'elle est juste et raisonnable. Elle indemniserait les victimes comme si un jugement leur avait accordé l'entièreté de ce qu'elles réclamaient.

[214] Même s'ils ont rendu des services professionnels de qualité, les avocats de la demanderesse se voient réduire leurs honoraires à l'équivalent de 18,2 % des sommes versées par les défenderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[215] **APPROUVE** l'Entente de règlement, quittance et transactions signée le 15 novembre 2018, en règlement final de la présente action collective;

[216] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[217] **DÉSIGNE** *Ménard, Martin Avocats* administrateur des réclamations pour la mise en œuvre du règlement intervenu entre les parties;

[218] **DEMANDE** aux avocats de *Ménard, Martin Avocats* et aux parties de consentir à ce que la première distribution des indemnités se fasse dans les trois (3) mois du traitement de la dernière réclamation approuvée, exception faite de celles en lien avec l'incapacité partielle permanente, pour lesquels les délais maximaux sont maintenus à une période de huit (8) mois;

[219] **INVITE** les parties à proposer au Tribunal les personnes appelées à jouer le rôle de vérificateur;

[220] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres (R-3) et son mode de diffusion;

[221] **ORDONNE** la publication de cet avis dans un délai de trente (30) jours à compter de ce jour suivant les modes de diffusion prévus à l'Entente;

[222] **FIXE** le délai de réclamation à soixante (60) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres du groupe;

[223] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure disponible pour modifier l'Entente, si toutes les parties le demandent ou si une difficulté d'interprétation survient;

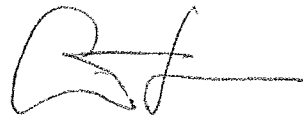
[224] **SUGGÈRE** de modifier le formulaire eu égard aux victimes atteintes d'une incapacité partielle permanente afin que ces dernières fournissent, si possible, une preuve médicale assortie d'un pourcentage d'incapacité;

[225] **FIXE** les honoraires des avocats de la demanderesse à 1 365 000 \$, incluant les débours extrajudiciaires, excluant les taxes, sommes à être puisées à même le Fonds afférent aux dommages;

[226] **ORDONNE** aux avocats nommés administrateurs des réclamations et aux vérificateurs, au terme de leur mandat, de faire rapport de leurs honoraires, débours et de toutes les sommes versées à même les fonds définis dans l'Entente;

[227] **DEMANDE** au greffier d'homologuer les frais de justice comme si cette cause avait été plaidée au mérite;

[228] **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les expertises, à être homologués par le greffier, lesquels seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Ménard, Martin Avocats

Me Jean-Pierre Ménard

Me Patrick Martin-Ménard

Me Geneviève Pépin

4950, rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1V 1E8

Avocats de la demanderesse

Morency Société d'Avocats, sncrl, casier 49

Me Luc de la Sablonnière

Me Marie-Andrée Gagnon

Édifice Le Delta 3

2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats, casier 14

Me Dominique E. Gagné

Me Isabelle Germain

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Avocats de la défenderesse, Centrale des syndicats du Québec

Chamberland Gagnon, casier 134

Me Mélanie Robert

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.

Me Martin F. Sheehan

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

Me Ian Rose

Me Maude Lafortune-Bélair

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience : 15 novembre 2018

Pièces jointes : Annexe A
 Annexe B
 Entente

ANNEXE A

NUMÉRO DE LA CATÉGORIE	DESCRIPTION DE LA CATÉGORIE	MONTANT À ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS	MONTANT MAXIMAL PAR RÉCLAMANT	MONTANT À ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS APRÈS AJUSTEMENT	MONTANT MAXIMAL PAR RÉCLAMANT APRÈS AJUSTEMENT
0	Infection n'ayant pas nécessité une hospitalisation	59 612,00 \$	1 500,00 \$	97 500,29 \$	2 453,37 \$
1	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 48 heures et moins	41 728,00 \$	2 500,00 \$	68 249,55 \$	4 088,95 \$
2	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 48 heures à moins de 1 semaine	112 804,00 \$	3 500,00 \$	184 500,14 \$	5 724,54 \$
3	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 1 semaine à moins de 2 semaines	100 423,00 \$	5 000,00 \$	164 250,00 \$	8 177,91 \$
4	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 2 semaines à moins de 1 mois	44 480,00 \$	7 500,00 \$	72 750,67 \$	12 266,86 \$
5	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 1 mois	114 637,00 \$	12 500,00 \$	187 498,16 \$	20 444,77 \$
6	Infection et hospitalisation aux soins intensifs et/ou chirurgie	562 643,00 \$	25 000,00 \$	920 248,50 \$	40 889,54 \$
7	Infection et incapacité partielle permanente	1 310 085,00 \$	50 000,00 \$	2 142 750,83 \$	81 779,08 \$
8,1	Succession des Membres du Groupe décédés	701 127,00 \$	75 000,00 \$	1 146 750,37 \$	122 668,61 \$
8,2	Conjoints des Membres du Groupe décédés	458 553,00 \$	50 000,00 \$	750 000,82 \$	81 779,08 \$
8,3	Enfants survivants des Membres du Groupe décédés	183 421,00 \$	7 500,00 \$	300 000,00 \$	12 266,86 \$
8,4	Petits-enfants survivants des Membres du Groupe décédés	22 928,00 \$	2 500,00 \$	37 500,61 \$	4 088,95 \$
8,5	Frais funéraires	91 711,00 \$	10 000,00 \$	150 000,82 \$	16 355,82 \$
9	Aidants naturels	32 557,00 \$	7 000,00 \$	53 249,63 \$	11 449,07 \$
Somme additionnelle	Par jour d'hospitalisation pour l'ensemble des Réclamants approuvés	585 113,00 \$		957 000,02 \$	
Somme additionnelle	Pertes pécuniaires	163 703,00 \$		267 749,60 \$	
TOTAL		4 585 525,00 \$		7 500 000,00 \$	

ANNEXE B

NUMÉRO DE LA CATÉGORIE	DESCRIPTION DE LA CATÉGORIE	MONTANT À ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS APRÈS AJUSTEMENT	HONORAIRES ET TAXES POUR CETTE CATÉGORIE	FONDS AFFÉRENT AUX FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUX HONORAIRES	SOMME À ÊTRE RÉPARTIE PARMI LES VICTIMES DE CETTE CATÉGORIE APRÈS PAIEMENT DES HONORAIRES	SOMME POUR LES VICTIMES
0	Infection n'ayant pas nécessité une hospitalisation	97 500,29 \$	20 402,37 \$	6 500,02 \$	77 097,91 \$	70 597,89 \$
1	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 48 heures et moins	68 249,55 \$	14 281,52 \$	4 549,97 \$	53 968,02 \$	49 418,05 \$
2	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 48 heures à moins de 1 semaine	184 500,14 \$	38 607,48 \$	12 300,01 \$	145 892,65 \$	133 592,65 \$
3	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 1 semaine à moins de 2 semaines	164 250,00 \$	34 370,05 \$	10 950,00 \$	129 879,95 \$	118 929,95 \$
4	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 2 semaines à moins de 1 mois	72 750,67 \$	15 223,40 \$	4 850,04 \$	57 527,26 \$	52 677,22 \$
5	Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 1 mois	187 498,16 \$	39 234,83 \$	12 499,88 \$	148 263,33 \$	135 763,45 \$
6	Infection et hospitalisation aux soins intensifs et/ou chirurgie	920 248,50 \$	192 566,14 \$	61 349,90 \$	727 682,36 \$	666 332,46 \$
7	Infection et incapacité partielle permanente	2 142 750,83 \$	448 380,25 \$	142 850,06 \$	1 694 370,58 \$	1 551 520,52 \$
8,1	Succession des Membres du Groupe décédés	1 146 750,37 \$	239 962,68 \$	76 450,02 \$	906 787,70 \$	830 337,67 \$
8,2	Conjoints des Membres du Groupe décédés	750 000,82 \$	156 941,05 \$	50 000,05 \$	593 059,77 \$	543 059,72 \$
8,3	Enfants survivants des Membres du Groupe décédés	300 000,00 \$	62 776,35 \$	20 000,00 \$	237 223,65 \$	217 223,65 \$
8,4	Petits-enfants survivants des Membres du Groupe décédés	37 500,61 \$	7 847,17 \$	2 500,04 \$	29 653,44 \$	27 153,40 \$
8,5	Frais funéraires	150 000,82 \$	31 388,35 \$	10 000,05 \$	118 612,47 \$	108 612,42 \$
9	Aidants naturels	53 249,63 \$	11 142,72 \$	3 549,98 \$	42 106,90 \$	38 556,93 \$
Somme additionnelle	Par jour d'hospitalisation pour l'ensemble des Réclamants approuvés	957 000,02 \$	200 256,56 \$	63 800,00 \$	756 743,46 \$	692 943,46 \$
Somme additionnelle	Pertes pécuniaires	267 749,60 \$	56 027,81 \$	17 849,97 \$	211 721,79 \$	193 871,82 \$
TOTAL		7 500 000,00 \$	1 569 408,75 \$	500 000,00 \$	5 930 591,25 \$	5 430 591,25 \$

R-1,2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000188-154

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

MADAME SOLANGE ALLEN, tant
personnellement qu'en sa qualité d'héritière de
FEU CLAUDE DESJARDINS

Demanderesse

c.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE

-et-

DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès-qualités
de Directeur régional de santé publique de la
région de la Capitale-Nationale

-et-

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-
qualités de représentante du MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU
SOUS-MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX ET DIRECTEUR
NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE

Défendeurs

c.

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse – Demanderesse en garantie

-et-

TRANE CANADA ULC

-et-

LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE

Défenderesses en garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION AMENDÉE

PRÉAMBULE

L'Action

- A. Considérant que le 23 juin 2015, la Partie demanderesse, MADAME SOLANGE ALLEN, a déposé une Demande visant l'autorisation d'exercer une action collective contre le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, le DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès-qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale, la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC et la PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du ministre de la Santé et des Services sociaux, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et directeur national de santé publique (« les Parties défenderesses »), au nom des personnes qui ont contracté la Légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 dans la ville de Québec lors de l'éclosion de Légionellose survenue à l'été 2012, dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000188-154 (« la Demande »);

Le Groupe

- B. Considérant que la Demande a été autorisée le 24 février 2016 par l'honorable juge Clément Samson de la Cour supérieure du district de Québec, lequel a attribué à la demanderesse le statut de représentante pour le Groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale Nationale ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé.

- C. Considérant que le 10 mars 2017, la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC a appelé en garantie TRANE CANADA ULC, LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE et LES CONTRÔLES A.C. INC. (« les Parties défenderesses en garantie »);

- D. Considérant que le 3 avril 2017, suite à une demande d'amendement du Groupe défini au paragraphe précédent par les Procureurs de la partie demanderesse, la Cour a autorisé la modification du Groupe afin que l'expression « au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale » soit remplacée par « à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ».
- E. Considérant que le 26 mars 2018, la Cour a de nouveau autorisé la modification du Groupe suite à une demande d'amendement par les Procureurs de la partie demanderesse afin que les individus qui ont contracté la Légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, mais dont le diagnostic n'avait fait l'objet ni d'un test d'antigène urinaire ni d'une déclaration à un directeur de santé publique d'une des régions administratives du Québec, puissent être inclus dans la définition des Membres du Groupe, tout comme ceux qui ont présenté un tableau clinique propre à la Légionellose, mais dont un tel diagnostic a été exclu ou maintenu malgré un test d'antigène urinaire et/ou un test de culture négatif et leur cas n'a pas fait l'objet d'une déclaration à un directeur de santé publique d'une des régions administratives du Québec;
- F. Considérant que, depuis le jugement du 26 mars 2018 mentionné au paragraphe précédent, le Groupe se définit désormais comme suit :

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

(« Groupe »)

- G. Considérant que le 16 mai 2018, la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC s'est désistée de son action en garantie contre LES CONTRÔLES A.C. INC.;

Le règlement

- H. Considérant que l'action collective a été entreprise afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages et préjudices subis par les Membres du Groupe en conséquence de l'écllosion de Légionellose à l'été 2012 à Québec;
- I. Considérant que les Parties ont convenu d'une Entente de règlement, quittance et transaction (« Entente de règlement ») visant toutes les Réclamations découlant de la présente action collective, tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais, le tout sujet à l'approbation de la Cour;
- J. Considérant que cette Entente de règlement ne peut être interprétée comme une preuve ou une admission d'une responsabilité ou d'une faute quelconque des Parties défenderesses et des Parties défenderesses en garantie, lesquelles bénéficient d'une quittance aux termes des présentes, ou comme une admission par la Partie demanderesse ou par un quelconque Membre du Groupe d'un manque de fondement de leurs réclamations;
- K. Considérant que les Parties, lors des négociations de l'Entente de règlement et suivant la dernière autorisation en ce sens de la Cour en date du 26 mars 2018, se sont entendues sur la définition du Groupe pouvant avoir droit à une réclamation en vertu de l'Entente de règlement, lequel est composé de :

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles

n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

- K'. Considérant qu'il est entendu entre les Parties que, sans préjudice et pour les seules fins de l'application de la présente Entente de règlement, toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} juillet 2012 et le 26 juillet 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes seront considérés comme des Membres du Groupe (Catégorie A seulement) dans le cadre du Processus d'adjudication et de quittance mis en place par la présente Entente de règlement, étant entendu également que les Parties défenderesses et les Parties défenderesse en garantie ne renoncent pas à faire valoir une contestation quant à la recevabilité de leur Réclamation si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée par la Cour.
- L. Considérant les questions techniques de preuve, les questions de droit à faire trancher, les dépenses et le temps anticipés, les risques et incertitudes inhérents à tout procès, les Parties et leurs Procureurs sont d'avis que le règlement intervenu entre les Parties est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et de la justice.

SUJET À L'APPROBATION DE LA COUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule faite partie intégrante de l'Entente de règlement;
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente de règlement :
 - a) **Administrateur des Réclamations** signifie le cabinet Ménard, Martin Avocats ou toute autre personne désignée par la Cour;
 - b) **Aidant naturel** signifie une personne proche d'un Membre du Groupe ayant contracté la Légionellose qui a fourni sans rémunération des soins et du soutien réguliers à ce Membre durant son infection par la Légionellose;

Dans le cadre de l'Entente de règlement, seul l'Aidant naturel qui est venu ou qui vient en aide de façon continue et régulière à raison de plusieurs heures par semaine à un Membre du Groupe ayant contracté la Légionellose afin de lui dispenser des soins et/ou de l'aide dans ses activités de la vie domestique et/ou de la vie quotidienne pourra être indemnisé à ce titre;
 - c) **Approbaton finale** signifie le jugement approuvant l'Entente de règlement qui n'est plus susceptible d'être porté en appel et/ou dont tous les recours en appel ont été épuisés;
 - d) **Avis d'approbaton** signifie un avis public approuvé par la Cour annonçant l'approbaton de l'Entente de règlement et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;
 - e) **Ayant droit** signifie toute personne qui est aux droits d'un Membre du Groupe décédé qui aurait eu droit à une compensation en vertu de l'Entente de règlement suite au dépôt du Formulaire de Réclamation à l'intérieur des délais prévus à l'Entente de règlement;
 - f) **Chirurgie admissible** signifie une ou des intervention(s) chirurgicale(s) en lien direct avec la Légionellose;

Si plusieurs Chirurgies admissibles ont été pratiquées, que ce soit concurremment ou non, le Membre du Groupe ne pourra réclamer que pour les inconvénients d'une seule Chirurgie admissible;
 - g) **Compte en fidéicomis** signifie un compte détenu auprès d'une institution financière, payable à court terme et portant intérêt, sous le contrôle des Procureurs de la partie demanderesse et sous la supervision de la Cour et comprenant les versements des sommes du Fonds de règlement;
 - h) **Conjoint** signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune;

Dans le cadre de l'Entente de règlement, seuls les Conjoints d'un Membre du Groupe décédé de la Légionellose pourront être indemnisés à ce titre. Les autres Conjoints pourront être indemnisés à titre d'Aidants naturels, le cas échéant;

- i) **Cour** signifie la Cour supérieure du Québec;
- j) **Date d'approbation** signifie la date à laquelle l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, le cas échéant;
- k) **Enfants** signifie les enfants survivants naturels ou légalement adoptés d'un Membre du Groupe décédé de la Légionellose;
- l) **Fonds de règlement** signifie la somme de 7 500 000\$ constituée du Fonds afférent aux dommages (7 000 000\$) ainsi que du Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires (500 000\$);
- m) **Fonds afférent aux dommages** signifie la somme de 7 000 000\$, moins les honoraires taxables des Procureurs de la Partie demanderesse, et y compris les intérêts générés par cette somme et provenant du Compte en fidéicomis, prélevée à même le Fonds de règlement et devant être distribuée conformément à l'Entente de règlement afin de payer les Réclamations approuvées;
- n) **Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires** signifie la somme de 500 000\$ prélevée à même le Fonds de règlement devant servir à couvrir les frais et les déboursés de quelque nature que ce soit ainsi que les frais judiciaires découlant de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et afférents à son administration, y compris les frais de publication des Avis, les frais de l'Administrateur du règlement et les frais du Vérificateur externe;
- o) **Formulaire d'exclusion** signifie le formulaire prévu en annexe de l'Entente de règlement et qui sera disponible sur le site web des Procureurs de la partie demanderesse, ou à être transmis par la poste, en mains propres ou par courriel par ces derniers;
- p) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire en annexe de l'Entente de règlement à remplir par le Membre du Groupe présentant une Réclamation et qui sera disponible sur le site web des Procureurs de la partie demanderesse, ou à être transmis par la poste, en mains propres ou par courriel par ces derniers;
- q) **Incapacité partielle permanente** signifie les séquelles physiques permanentes présentées par un Membre du Groupe et qui découlent directement de la Légionellose, évaluées et confirmées par un médecin, et qui diminuent la capacité physique du Membre du Groupe tout en entraînant une limitation ou une diminution de sa capacité à travailler;

- r) **Héritier** signifie la personne qui a accepté la succession d'un Membre du Groupe décédé ou qui est encore en mesure de l'accepter;
- s) **Légionellose** signifie l'infection causée par la bactérie *Legionella*;
- t) **Membres du Groupe** signifie :
- Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes incluant, pour les fins de la présente Entente de règlement, les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} et le 26 juillet 2012 et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].
 - Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].
 - Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].
- u) **Membre exclu du Groupe** signifie tout Membre du Groupe de la Catégorie A s'étant déjà volontairement exclu de l'action collective au plus tard le 20 février 2017 ou tout Membre du Groupe des Catégories B et C qui a décidé de s'exclure volontairement de l'Entente de règlement dans les délais qui y sont prévus en remplissant le formulaire prévu à cette fin qui est annexé à l'Entente de règlement selon les modalités prévues à l'article 26 des présentes;
- v) **Parties** signifie la Partie demanderesse, les Parties défenderesses et les Parties défenderesses en garantie;
- w) **Partie demanderesse** signifie MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Claude Desjardins;

- x) **Parties défenderesses** signifie le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, le DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès-qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale, la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC et la PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du ministre de la Santé et des Services sociaux, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et directeur national de santé publique;
- y) **Parties défenderesses en garantie** signifie TRANE CANADA ULC et LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE;
- z) **Petits-enfants** signifie les petits-enfants survivants naturels ou légalement adoptés d'un Enfant d'un Membre du Groupe décédé de la Légionellose;
- aa) **Pertes pécuniaires** signifie tout dommage pécuniaire que ce soit notamment sous la forme de déboursés ou de pertes de revenus passés directement encourus en raison d'une infection à la Légionellose;
- bb) **Preuve d'identité reconnue** signifie une preuve d'identité telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de passeport ou de certificat de naissance;
- cc) **Processus d'adjudication** signifie le processus prévu à l'article 18 de l'Entente de règlement par lequel les Réclamations seront traitées et analysées afin de déterminer la part de chacun des Réclamants approuvés. Ce processus sera effectué par l'Administrateur des Réclamations ou le Vérificateur externe, le cas échéant;
- dd) **Procureurs de la partie demanderesse** signifie le cabinet Ménard, Martin Avocats;
- ee) **Réclamant approuvé** signifie un Membre du Groupe qui :
 - a) a été diagnostiquée porteur de la Légionellose par un médecin et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ou;
 - b) qui a consulté un médecin et qui, vu les symptômes constatés, a, sur la balance des probabilités, contracté la Légionellose selon l'Administrateur des Réclamations et/ou du Vérificateur externe;
 et qui a soumis une Réclamation approuvée;
- ff) **Réclamation** signifie une demande présentée par un Membre du Groupe visant à recevoir une somme provenant du Fonds afférent aux dommages;
- gg) **Réclamation approuvée** signifie une Réclamation soumise par un Membre du Groupe, qui rencontre les critères requis par l'Entente de règlement pour

avoir droit à une indemnité particulière à son cas et qui a été acceptée par l'Administrateur des Réclamations ou le Vérificateur externe;

- hh) **Réclamation litigieuse** signifie une réclamation non approuvée par l'Administrateur des Réclamations suivant un réexamen par ce dernier et qui a été soumise au Vérificateur externe;
- ii) **Vérificateur externe** signifie les personnes qui seront nommées par la Cour afin d'évaluer et de trancher les Réclamations litigieuses, selon la procédure prévue au paragraphe 18 i) de l'Entente de règlement, à savoir :
 - un vérificateur externe pour l'indemnisation des dommages de nature médicale et non pécuniaire, et;
 - un autre vérificateur externe pour l'indemnisation des Pertes pécuniaires;

Approbation de l'Entente de règlement et Avis

3. Les frais de publication des Avis aux Membres du Groupe seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires;
4. La publication de ces Avis sera effectuée par la poste et/ou par courriel envoyé à chaque Membre du Groupe inscrit dans la base de données des Procureurs de la partie demanderesse, par un Avis publié sur la base de données sur les actions collectives du site web de l'Association du Barreau canadien (<https://abcqc.qc.ca/Sections/Actions-collectives>) et sur le site web des Procureurs de la partie demanderesse (www.menardmartinavocats.com). De plus, l'Avis sera publié dans le Journal de Québec, Le Soleil, de même que dans La Presse ou Le Devoir;
5. Dans les trente (30) jours suivant l'Approbation finale de l'Entente de règlement, le cas échéant, les Procureurs de la partie demanderesse verront à en informer les Membres du Groupe par l'envoi d'un Avis d'approbation en suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4 de l'Entente de règlement;
6. Sous réserve des articles 7 et 8 de l'Entente de règlement et dans l'éventualité où l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, celle-ci sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet sur les Parties, ces dernières n'étant pas liées par les termes et conditions de l'Entente de règlement. Devant une telle éventualité, les Parties seront remises dans leur état respectif tel qu'elles l'étaient immédiatement avant l'exécution de l'Entente de règlement. Néanmoins, les Parties se réservent le droit d'amender l'Entente de règlement, avec le consentement de toutes les Parties, afin de refléter les termes d'une ordonnance de la Cour qui refuserait d'approuver l'Entente de règlement;
7. Il appartiendra aux Procureurs de la partie demanderesse de présenter une Demande visant à faire approuver leurs honoraires par la Cour. Les Procureurs des parties défenderesses et des parties défenderesses en garantie s'engagent à ne pas

contester une telle demande. Néanmoins, l'Entente de règlement (et la quittance y étant jointe en annexe) n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des Procureurs de la partie demanderesse, laquelle Entente de règlement (et la quittance y étant jointe en annexe) demeurera valide nonobstant tout jugement de la Cour sur ce point;

8. De plus, indépendamment du fait que l'Entente de règlement soit approuvée ou non, les Parties acceptent que l'ensemble des termes et conditions contenus à l'Entente de règlement, ainsi que toutes négociations, documents, discussions et procédures associés avec l'Entente de règlement, et toute action entreprise pour faire approuver l'Entente de règlement, soient faits sous toutes réserves et ne seront pas interprétés ou réputés être une admission de faits, de fautes ou de manquements ou quelque violation que ce soit d'une loi statutaire ou d'un droit, ou d'une infraction ou d'une responsabilité des Parties défenderesses et des Parties défenderesses en garantie quant à la véracité de quelque réclamation ou allégation que ce soit;

Gestion du Montant du règlement et du Fonds de règlement

9. Dans l'éventualité où la Cour approuve l'Entente de règlement, les Parties défenderesses et les Parties défenderesses en garantie verseront aux Procureurs de la partie demanderesse, dans les soixante (60) jours de l'Approbation finale, le montant du Fonds de règlement;
10. En aucun cas, les Parties défenderesses et les Parties défenderesses en garantie n'auront à verser une somme supérieure au montant maximal et tout inclus de 7 500 000\$;
11. Si, après la production des différentes Réclamations et des décisions finales y étant reliées, il demeure une somme dans le Fonds afférent aux dommages qui n'a pas été distribuée, incluant, le cas échéant, les intérêts générés, ledit montant fera l'objet d'une seconde distribution auprès des Réclamants approuvés et toujours vivants au prorata de la valeur de la somme qu'ils ont reçue lors de la première distribution;
12. Le paiement du Fonds de règlement sera fait à l'ordre de Ménard, Martin Avocats en fidéicommiss et sera conservé et investi dans un Compte en fidéicommiss particulier en devises canadiennes portant des intérêts et ouvert dans une banque à charte canadienne dans la province de Québec, Canada, et géré sous la supervision de la Cour. Le paiement sera conservé et investi d'une manière compatible avec celle d'un gestionnaire prudent et raisonnable;
13. Les intérêts accumulés dans le compte en fidéicommiss particulier feront partie du Fonds afférent aux dommages;
14. Les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss demeurent sous la supervision de la Cour et elles ne peuvent y être prélevées que conformément à l'Entente de règlement et avec l'autorisation expresse de la Cour, aux conditions qu'elle pourrait fixer;

Droit à une indemnité

15. Seuls les Réclamants approuvés auront le droit de recevoir une indemnité telle que définie et décrite dans l'Entente de règlement;

Indemnisation et dommages admissibles

16. Les Réclamants approuvés recevront, pour l'ensemble de leurs réclamations et en règlement complet et final de l'action collective, les sommes qui se détaillent comme suit et qui constituent le Fonds afférents aux dommages :

CATÉGORIES	MONTANT A ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS
Catégorie 0 Infection n'ayant pas nécessité une hospitalisation	59 612\$
Catégorie 1 Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée 48 heures et moins	41 728\$
Catégorie 2 Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 48 heures à moins de 1 semaine	112 804\$
Catégorie 3 Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 1 semaine à moins de 2 semaines	100 423\$
Catégorie 4 Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de 2 semaines à moins de 1 mois	44 480\$

CATÉGORIES	MONTANT À ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS
Catégorie 5 Infection ayant nécessité une hospitalisation d'une durée de plus de 1 mois	114 637\$
Catégorie 6 Infection et hospitalisation aux soins intensifs et/ou chirurgie	562 643\$
Catégorie 7 Infection et Incapacité partielle permanente	1 310 085\$
Catégorie 8.1 Succession des Membres du Groupe décédés	701 127\$
Catégorie 8.2 Conjoints des Membres du Groupe décédés	458 553\$
Catégorie 8.3 Enfants survivants des Membres du Groupe décédés	183 421\$
Catégorie 8.4 Petits-enfants survivants des Membres du Groupe décédés	22 928\$
Catégorie 8.5 Frais funéraires	91 711\$
Catégorie 9 Aidants naturels	32 557\$
Somme additionnelle Par jour d'hospitalisation pour l'ensemble des Réclamants approuvés	585 113\$

CATÉGORIES	MONTANT À ÊTRE DIVISÉ SELON LE NOMBRE DE RÉCLAMANTS APPROUVÉS
Somme additionnelle Pertes pécuniaires	163 703\$
TOTAL	4 585 525\$ * * Sous réserve de l'approbation par la Cour des honoraires des Procureurs de la partie demanderesse

Catégorie 0

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose mais qui n'ont pas été hospitalisés à cause de cette maladie. À ce jour, 49 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 59 612\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 1 500\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 1

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés 48 heures et moins à cause de cette maladie. À ce jour, 20 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 41 728\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 2 500\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 2

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés plus de 48 heures, mais moins d'une semaine, à cause de cette maladie. À ce jour, 39 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 112 804\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 3 500\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 3

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés pour une période d'une semaine à moins de deux semaines à cause de cette maladie. À ce jour, 24 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 100 423\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 5 000\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 4

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés pour une période de deux semaines à moins d'un mois à cause de cette maladie. À ce jour, 7 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 44 480\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre

de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 7 500\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 5

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés plus d'un mois à cause de cette maladie. À ce jour, 11 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 114 637\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 12 500\$ par Réclamant approuvé;

Catégorie 6

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui ont dû être hospitalisés aux soins intensifs à cause de cette maladie et/ou qui ont subi une Chirurgie admissible. À ce jour, 27 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 562 643\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 25 000\$ par Réclamant approuvé;

Un Membre du Groupe ayant été hospitalisé aux soins intensifs et ayant aussi subi une ou plusieurs Chirurgies admissibles ne pourra réclamer plus d'une fois l'indemnité de la catégorie 6;

Catégorie 7

Il s'agit des Membres du Groupe qui ont contracté la Légionellose et qui demeurent affectés d'une Incapacité partielle permanente à cause de cette maladie. À ce jour, 36 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 1 310 085\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Réclamants approuvés, et en tenant compte de la gravité de l'Incapacité partielle permanente des Réclamants inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 50 000\$ par Réclamant approuvé;

La preuve d'une Incapacité partielle permanente sera à la charge du Membre du Groupe présentant une Réclamation. Ce dernier devra démontrer par preuve médicale qu'il présente une telle Incapacité reliée directement à la Légionellose;

Catégorie 8.1

Il s'agit des successions des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose. À ce jour, 14 successions paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 701 127\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de successions incluses dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 75 000\$ par succession;

Catégorie 8.2

Il s'agit des Conjointes des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose. À ce jour, 14 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 458 553\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Conjointes incluses dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 50 000\$ par Conjoint;

Catégorie 8.3

Il s'agit des Enfants survivants des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose. À ce jour, 28 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 183 421\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre d'Enfants survivants inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 7 500\$ par Enfant survivant;

Catégorie 8.4

Il s'agit des Petits-enfants survivants des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose. À ce jour, 7 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 22 928\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre de Petits-enfants survivants inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 2 500\$ par Petit-enfant survivant;

Catégorie 8.5

Il s'agit des frais funéraires des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose. Ceux-ci sont payables jusqu'à concurrence de 10 000\$ pour chacun des Membres du Groupe décédés des suites directes de la Légionellose et ils seront payables à leur succession;

Catégorie 9

Il s'agit des personnes agissant à titre d'Aidants naturels des Membres du Groupe ayant contracté la Légionellose. À ce jour, 8 personnes paraissent faire partie de cette catégorie. Un montant maximal de 32 557\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du nombre d'Aidants naturels inclus dans cette catégorie, et en tenant compte des soins et du soutien réguliers apportés par ceux-ci ainsi que de leur durée, jusqu'à concurrence de 7 000\$ par Aidant naturel;

Un seul Aidant naturel par Membre ayant contracté la Légionellose pourra réclamer une indemnité de la catégorie 9;

Somme additionnelle par jour d'hospitalisation

En plus des indemnités ci-dessus prévues, une indemnité supplémentaire pour chaque jour d'hospitalisation sera versée aux Membres du Groupe des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.1. Un montant maximal de 585 113\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata du total du nombre de jours d'hospitalisation de chacun des Membres du Groupe inclus dans cette catégorie. À ce jour, 1 614 jours d'hospitalisation paraissent avoir été vécus par les Membres du Groupe;

Somme additionnelle pour les Pertes pécuniaires

En plus des indemnités ci-dessus prévues, une indemnité supplémentaire sera prévue pour couvrir les Pertes pécuniaires subies par les Membres du Groupe. Un montant maximal de 163 703\$ est prévu pour cette catégorie, à être divisé au prorata des Réclamants approuvés inclus dans cette catégorie, jusqu'à concurrence de 5 000\$ par Membre du Groupe;

Absence de cumul

17. Un Membre du Groupe qui ferait partie d'une catégorie d'indemnisation parmi les catégories 0 à 7 prévues à l'article 16 ne recevra que le montant associé à la catégorie lui accordant l'indemnité la plus élevée. Aucun cumul ne sera possible entre ces mêmes catégories, c'est-à-dire qu'un Réclamant approuvé ne pourra toucher plus d'une indemnité prévue à l'une ou l'autre desdites catégories;

Processus d'adjudication

18. Les modalités du traitement des Réclamations sont détaillées comme suit (« Processus d'adjudication ») :

- a) L'Administrateur des Réclamations analysera l'admissibilité des Réclamations reçues en fonction des documents de preuve demandés et décrits aux paragraphes b) et c) ci-après;
- b) Pour démontrer l'existence d'un préjudice permettant de recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement, tout Membre du Groupe devra soumettre une Réclamation et les documents de preuve nécessaires dans les soixante (60) jours de la publication des Avis d'approbation en faisant parvenir un Formulaire de réclamation au bureau de l'Administrateur des Réclamations. La Réclamation devra être approuvée et acceptée par l'Administrateur des Réclamations avant que toute somme d'argent ne soit versée;
- c) En plus du Formulaire de réclamation prévu au paragraphe b) du présent article, le Membre du Groupe présentant une Réclamation devra fournir les documents de preuve suivants :
 - i. Membre du Groupe en son nom personnel
 - 1) Une preuve d'identité reconnue telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport;
 - 2) L'un des documents suivants :
 - a. Preuve de déclaration à tout directeur de la santé publique des régions administratives du Québec;
 - b. Extrait du dossier médical attestant qu'il a contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} juillet 2012 et le 8 octobre 2012;
 - 3) Une copie de son dossier médical, comprenant notamment une preuve que le Membre du Groupe a contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} juillet 2012 et le 8 octobre 2012, une preuve des dommages subis ainsi que, si applicable, une preuve

d'hospitalisation, une preuve des traitements reçus et du suivi médical qui découlent directement du fait d'avoir contracté la Légionellose dans le cadre de l'éclosion de Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

- 4) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des dommages subis par le Membre du Groupe, dont une Chirurgie admissible;
- 5) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état de l'Incapacité partielle permanente du Membre du Groupe, le cas échéant;
- 6) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des soins et du soutien réguliers fournis au Membre du Groupe par l'Aidant naturel ainsi qu'une preuve d'identité reconnue de celui-ci telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport, le cas échéant;
- 7) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des Pertes pécuniaires du Membre du Groupe, le cas échéant, dont les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales;

ii. Membre du Groupe par le biais d'un curateur, d'un tuteur ou d'un mandataire

- 1) Une preuve suffisante afin de démontrer que le curateur, le tuteur ou le mandataire a l'autorité juridique pour agir au nom du Membre du Groupe représenté et démontrer qu'il a la gestion des biens de celui-ci;
- 2) Une preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe représenté et du curateur, du tuteur ou du mandataire telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport;
- 3) Une preuve de déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec;
- 4) Une copie du dossier médical du Membre du Groupe représenté, comprenant notamment une preuve que le Membre du Groupe représenté a contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} juillet 2012 et le 8 octobre 2012, une preuve des dommages subis ainsi que, si applicable, une preuve d'hospitalisation, une preuve des traitements reçus et du suivi médical qui découlent directement du fait d'avoir contracté la Légionellose dans le cadre de l'éclosion de Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

- 5) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des dommages subis par le Membre du Groupe représenté, dont une Chirurgie admissible;
- 6) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état de l'Incapacité partielle permanente du Membre du Groupe représenté, le cas échéant;
- 7) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des soins et du soutien réguliers fournis au Membre du Groupe représenté par l'Aidant naturel ainsi qu'une preuve d'identité reconnue de celui-ci telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport, le cas échéant;
- 8) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des Pertes pécuniaires du Membre du Groupe représenté, le cas échéant, dont les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales;

iii. Membre du Groupe par le biais de la succession

- 1) Le certificat de décès du Membre du Groupe décédé;
- 2) L'un des documents suivants :
 - a. Le testament du Membre du Groupe décédé, le cas échéant;
 - b. En l'absence de testament, la preuve de nomination d'un liquidateur de la succession *ab intestat* du Membre du Groupe décédé;
- 3) Les résultats des recherches testamentaires auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires;
- 4) Une preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe décédé et de l'Héritier qui présente la Réclamation, telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport;
- 5) Une preuve de déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec;
- 6) Une copie du dossier médical du Membre du Groupe décédé, comprenant notamment une preuve que le Membre du Groupe décédé a contracté la Légionellose à Québec entre le 1^{er} juillet 2012 et le 8 octobre 2012, une preuve des dommages subis ainsi que, si applicable, une preuve d'hospitalisation, une preuve des

traitements reçus et du suivi médical qui découlent directement du fait d'avoir contracté la Légionellose, dans le cadre de l'éclosion de Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

- 7) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des dommages subis par le Membre du Groupe décédé, dont une Chirurgie admissible;
 - 8) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état de l'Incapacité partielle permanente du Membre du Groupe décédé, le cas échéant;
 - 9) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des soins et du soutien réguliers fournis au Membre du Groupe décédé par l'Aidant naturel ainsi qu'une preuve d'identité reconnue de celui-ci telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de certificat de naissance ou de passeport, le cas échéant;
 - 10) Toutes autres preuves jugées suffisantes pouvant faire état des Pertes pécuniaires, le cas échéant, dont les frais funéraires, les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales;
 - 11) Une copie du certificat naissance ou de l'acte de naissance du ou des Enfants et Petits-enfants du Membre du Groupe décédé;
- d) L'Administrateur des Réclamations pourra demander au Membre du Groupe présentant une Réclamation de fournir d'autres informations qu'il estime nécessaires ou utiles pour accomplir sa tâche ou pour déterminer l'admissibilité de la Réclamation;
 - e) L'Administrateur des Réclamations se réserve le droit de rejeter, en tout ou en partie, toute Réclamation après examen du dossier d'un Membre du Groupe qui ne rencontrerait pas les exigences prévues aux présentes afin d'être admissible à recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement;
 - f) Les Membres du Groupe seront informés, par l'Administrateur des Réclamations, de l'approbation ou non de leur Réclamation dans un délai maximal de six (6) mois suivant la réception de leur Réclamation;
 - g) Le Membre du Groupe insatisfait de la décision mentionnée au sous-paragraphe f) du présent article pourra loger, auprès de l'Administrateur des Réclamations, une demande de réexamen de sa Réclamation dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision de l'Administrateur des Réclamations. Copie de la demande de réexamen devra être notifiée aux procureurs des Parties défenderesses et des Parties défenderesses en garantie, par l'Administrateur des Réclamations, dans ce même délai de quinze (15) jours;

- h) Sur réception d'une demande de réexamen formulée conformément au sous-paragraphe g), l'Administrateur des Réclamations verra à réévaluer la Réclamation du Membre du Groupe;
- i) En cas de maintien de sa décision initiale, l'Administrateur des Réclamations verra à soumettre le tout au Vérificateur externe pour adjudication. La décision du Vérificateur externe est finale et sans appel.

La distribution du Fonds afférent aux dommages aux Membres du Groupe

- 19. Seuls les Réclamants approuvés se verront attribuer leur part du Fonds afférent aux dommages;
- 20. Chaque Réclamant approuvé du Groupe recevra sa part du Fonds afférent aux dommages selon le Processus d'adjudication prévu à l'article 18 de l'Entente de règlement;
- 21. La distribution se fera au prorata des Réclamations approuvées et chaque Réclamant approuvé ne recevra sa part que lorsque le délai pour le dépôt des Formulaires de réclamation sera terminé et que toutes les Réclamations de tous les Membres du Groupe auront été traitées. Ainsi, le versement de l'indemnité ne pourra avoir lieu avant un délai minimal de huit (8) mois suivant le traitement de la dernière Réclamation approuvée;
- 22. Étant donné qu'il est impossible pour les Parties de connaître à l'avance le nombre de Réclamations approuvées pour l'ensemble des Réclamants approuvés et compte tenu du plafond disponible au Fonds afférent aux dommages (4 585 525\$ sous réserve de l'approbation par la Cour des honoraires des Procureurs de la partie demanderesse), les sommes prévues à l'article 16 de l'Entente de règlement pour chacune des catégories d'indemnisation pourront être ajustées de façon à ce que la totalité du Fonds afférent aux dommages soit distribuée et afin d'assurer le caractère juste et raisonnable des compensations pour chacune des catégories en fonction des dommages subis;
- 23. Advenant qu'il y ait davantage de Réclamations, ou moins de Réclamations approuvées par catégorie d'indemnisation qu'il était anticipé, les Parties pourront, suivant l'approbation de la Cour, revoir la répartition des montants prévus à l'article 16 pour chacune des catégories d'indemnisation, de façon à ce que la totalité du Fonds afférent aux dommages soit distribuée et afin d'assurer le caractère juste et raisonnable des compensations pour chacune des catégories en fonction des dommages subis;

Interprétation de l'Entente de règlement

- 24. Advenant un différend entre un Membre du Groupe ayant présenté une Réclamation et l'Administrateur des Réclamations, tant sur l'admissibilité que sur la détermination des indemnités versées, le Vérificateur externe tranchera les différends et aura autorité pour décider de toute question relative à l'application de l'Entente de

règlement et à son interprétation. La décision du Vérificateur externe sera finale et sans appel;

25. Advenant un différend entre les Parties, tant sur l'admissibilité que sur la détermination des indemnités versées, la Cour tranchera les différends et aura autorité pour décider de toute question relative à l'application de l'Entente de règlement et à son interprétation. La décision de la Cour sera finale et sans appel;

Exclusion

26. Considérant que le délai d'exclusion des Membres du Groupe de la catégorie A est expiré, seuls les Membres des groupes B et C auront trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis d'audition de l'approbation de l'Entente de règlement pour s'exclure de l'action collective en complétant le Formulaire d'exclusion produit en annexe de l'Entente de règlement et en le retournant aux greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (QC), G1K 8K6, le cachet de la poste faisant foi de la date à laquelle le formulaire a été expédié;

Les honoraires et les déboursés des Procureurs de la partie demanderesse

Honoraires des Procureurs de la partie demanderesse

27. Les honoraires des Procureurs de la partie demanderesse devront être approuvés par la Cour et ils seront prélevés à même le Fonds afférent aux dommages;

Une convention d'honoraires a été convenue en date du 29 février 2016 entre la Partie demanderesse et ses Procureurs, prévoyant qu'une somme correspondant à trente pour cent (30%) de la somme obtenue (plus les taxes applicables), dans le cadre de l'action collective, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, soit remise à ceux-ci;

Ladite convention d'honoraires prévoyait également que les déboursés judiciaires et extrajudiciaires seraient payés en sus;

Ni la Partie demanderesse ni aucun Membre du Groupe n'a contribué quelque somme que ce soit au paiement des frais tout au long des procédures, qu'il s'agisse de la demande d'autorisation de l'action collective, de la contestation de celle-ci devant la Cour d'appel du Québec ou des procédures au mérite;

Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas été sollicité pour couvrir quelque frais que ce soit dans la présente action collective;

Le cabinet Ménard, Martin Avocats a assumé seule à ce jour tous les frais du dossier;

Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires

28. Une somme de 500 000\$ représentant le Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires sera versée aux Procureurs de la partie demanderesse pour le remboursement, sur présentation des documents justificatifs :

- a) Des frais et des déboursés assumés par ces derniers tout au long des procédures de l'action collective;
- b) Des frais et déboursés à encourir pour :
 - La publication des avis publics pour l'audition et l'approbation de l'Entente de règlement et la publication des Avis d'approbation;
 - La liquidation et l'administration des Réclamations et des sommes du règlement;

c) (...)

Les sommes mentionnées au présent article sont versées par les Parties défenderesses et les Parties défenderesses en garantie et sont incluses dans le montant global attribué au Fonds de règlement;

29. En cas de sommes non utilisées dans le Fonds afférent aux frais d'administration et aux honoraires judiciaires, ces sommes seront remises dans le Fonds afférent aux dommages et elles feront l'objet d'une seconde distribution auprès des Réclamants approuvés et toujours vivants, au prorata de la valeur de la somme qu'ils ont reçue lors de la première distribution;

Administrateur des Réclamations

30. L'Administrateur des Réclamations verra à gérer les différentes Réclamations, la distribution des sommes d'argent et le dépôt du rapport de clôture;

Désistement, Quittance et non admission de responsabilité

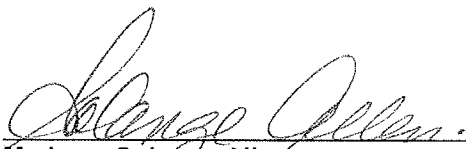
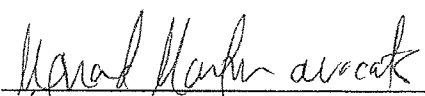
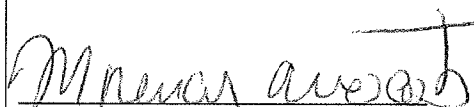
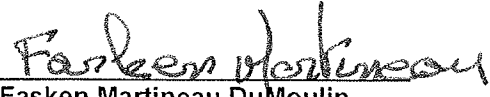
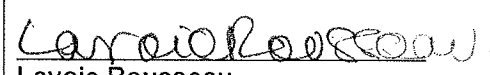
31. Chaque Membre du Groupe est réputé avoir donné une quittance aux Parties défenderesses et aux Parties défenderesses en garantie, à leurs administrateurs, actionnaires, officiers, dirigeants, employés, représentants, agents, assureurs ainsi qu'à leurs filiales, et/ou entités et/ou sociétés liées, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, passé, présent et/ou futur, connu ou non en date de la présente, découlant directement ou indirectement des faits et réclamations allégués au dossier de Cour no. : 200-06-000188-154.

32. La quittance annexée à l'Entente de règlement devra être complétée et signée par chaque Réclamant approuvé avant de recevoir une somme d'argent dans le cadre de l'Entente de règlement. L'Administrateur des réclamations sera en charge de faire signer la quittance.

Divers

33. En cas de divergence entre le contenu de l'Entente de règlement et la Demande en approbation de celle-ci, les termes et conditions de l'Entente de règlement prévalent;
34. L'Entente de règlement constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Québec, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Madame Solange Allen, Demanderesse et représentante des Membres du Groupe	
Montréal, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  MÉNARD MARTIN, avocats Procureurs de la partie demanderesse	Québec, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Morency Société d'Avocats Procureurs du CIUSSS de la Capitale- Nationale et du docteur Desbiens
Québec, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Stein Monast S.E.N.C.R.L. Procureurs de la Centrale des syndicats du Québec	Montréal, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Lavery, de Billy Procureurs de Les Produits chimiques State Ltée
Montréal, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Fasken Martineau DuMoulin Procureurs de Trane Canada ULC	Québec, le <u>15</u> ^{novembre} septembre 2018  Lavoie Rousseau Procureurs de la Procureure générale du Québec

Annexe A

Formulaire d'exclusion des Membres des Catégories B et C exclusivement

Je, soussigné(e), souhaite être exclu(e) de l'action collective et de l'Entente de règlement concernant l'action collective reliée à l'éclosion de Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012 dans le dossier de la Cour Supérieure portant le numéro **200-06-000188-154** du district judiciaire de Québec:

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

☐ À titre personnel

☐ À titre d'héritier ou ayant droit de _____

Et j'ai signé à _____ ce _____ 2018
(Ville) (Date)

Signature

Afin d'être valide, le présent formulaire, doit être transmis avant le _____ 2018, ou avoir un cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition à l'intérieur du délai précité, à l'attention du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec à l'adresse suivante : Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (QC), G1K 8K6.

Annexe B
Quittance

En considération du paiement de la somme de _____ \$ que je reconnais avoir reçu, je soussigné(e), _____, Membre du Groupe de l'action collective *Solange Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et al.*, dossier de Cour no. : **200-06-000188-154**, donne quittance complète et finale au CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, au DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès-qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale, à la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC et à la PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du ministre de la Santé et des Services sociaux, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et directeur national de santé publique, à TRANE CANADA ULC et à LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE, à leurs administrateurs, actionnaires, officiers, dirigeants, employés, représentants, agents, assureurs ainsi qu'à leurs filiales, et/ou entités et/ou sociétés liées, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, passé, présent et/ou futur, connu ou non en date de la présente, découlant directement ou indirectement des faits et réclamations allégués au dossier de Cour no. : **200-06-000188-154**.

Je reconnais de plus que la présente constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

Signé, à _____ ce ____ e jour de _____ 2018

Par : Monsieur / Madame
